

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 62 – JUIN 2014**

---

## SOMMAIRE – N°62 – JUIN 2014

		Pages
<b>Délibération à caractère réglementaire</b>		<b>1 à 49</b>
<b>Conseil municipal du 5 juin 2014</b>		
2014-06-01	Budget général - Gestion 2013 - Approbation du compte administratif	1 à 2
2014-06-02	Budget général - Gestion 2013 - Approbation du compte de gestion 2013 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins	3 à 4
2014-06-03	Budget général - Gestion 2014 - Affectation du résultat	5 à 6
2014-06-04	Budget général 2014 - Décision modificative n°1	7 à 11
2014-06-05	Attribution de crédits non affectés	12 à 14
2014-06-06	Concours du receveur municipal : attribution d'indemnité	15 à 16
2014-06-07	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)	17 à 18
2014-06-08	Subvention à l'association des médecins de la maison médicale de garde du Sud-Ouest Lyonnais	19 à 20
2014-06-09	Tarifs communaux - Année scolaire 2014/2015	21 à 26
2014-06-10	Acquisition d'un local sis 9 boulevard de l'Yzeron	27 à 28
2014-06-11	Parking de la Médiathèque : modification du temps de gratuité et du montant des abonnements mensuels de stationnement ainsi que la tarification horaire	29 à 30
2014-06-12	Composition du Conseil communal de développement	31 à 33
2014-06-13	Installations classées pour la protection de l'environnement - Demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri de poudres luminophores à Saint-Fons	34 à 36
2014-06-14	Dénomination des bâtiments municipaux	37 à 38
2014-06-15	Convention de mise à disposition de locaux à l'association « CASCOL » (Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins)	39 à 40
2014-06-16	Convention entre la Ville d'Oullins et l'association ITEM (Insertion par le Travail en Emploi Multiservices) - Atelier Chantier d'Insertion	41 à 42
2014-06-17	Subventions mission locale et conventions avec le Conseil Général et la Mission Locale pour la gestion du fonds d'aide aux jeunes	43 à 44
2014-06-18	Circuit d'achat chez les commerçants Oullinois et livraison de courses - Attribution d'une subvention	45 à 46
<b>Conseil municipal du 20 juin 2014</b>		
2014-06-01b	Élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales	47 à 49
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>50 à 65</b>
D14-35	Régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la piscine municipale d'Oullins-Modification du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver	50 à 52
D14-36	Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle Collovray située à la Renaissance et cessation des fonctions de Mme Sandrine Nassif et de M. Daniel Lauthelier	53 à 54
D14-37	Régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières- Extension de l'objet de la régie	55 à 56
RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS Du 29 mars au 20 mai 2014		57 à 59
D14-38	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse C n°44 à Mme BONIFACE Peggy	60
D14-39	Paiement honoraires de Maître Fournier-Pancrazio dans le cadre du contentieux opposant la ville à Madame Lapierre épouse Souli	61

<b>D14-40</b>	Paiement frais d'expertise au 65 rue Claude Michel dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire - expert M Dalmais	62
<b>D14-41</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc P n°4 à Monsieur Hervé DUCLOS - Sépulture de nature individuelle	63
<b>D14-42</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse C n°43 à Madame Rosa GOMES née MARTINS DE OLIVEIRA - Sépulture de nature familiale	64
<b>D14-43</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse 9 n° 86 à Madame Suzanne BUFFIN - Sépulture de nature nominative	65
<b>Arrêtés à caractère règlementaire</b>		<b>66 à 238</b>
<b>AFGE14-90</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - APE Les Petits Glaçons - Vendredi 20 juin 2014 de 17h30 à 21h00 - ODP pour la fête de l'école avec buvette 1er groupe - Stade entre les deux écoles au 52 rue de la Glacière	66 à 67
<b>AFGE14-91</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Association l'ACSO - Vendredi 20 juin 2014 de 17h15 à 18h30, vendredi 13 juin 2014 de 16h00 à 22h30 et mardi 17 juin de 17h15 à 18h30 - ODP pour diverses manifestations - N° 27 rue Salvador Allende le 13/06/14, place de la Convention le 20/06/14 et devant le parvis de l'église, place Anatole France le 17/06/14	68 à 69
<b>AFGE14-92</b>	Délégation de fonctions données à Monsieur Philippe LOCATELLI, Conseiller délégué (abroge et remplace AFGE14-88)	70 à 71
<b>AFGE14-93</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - ODP SCI Panier de nos villes - Pour le mardi 10 juin 2014 de 16h00 à 20h30 - Emplacement pour un barnum et un stand d'information, de dégustation et de vente de produits des commerçants d'Oullins - A l'extérieur de la station de métro Gare d'Oullins à proximité du point d'info TCL rue Aulagne	72 à 73
<b>AFGE14-94</b>	Annulation de l'autorisation temporaire d'ODP au 15/05/2014 - Annule et remplace l'arrêté AFGE14-41 de M. Gilles PELISSIER pour son camion pizza situé au niveau d'Euromaster au 03 boulevard de l'Yzeron du mardi 01 avril 2014 jusqu'au dimanche 31 août 2014.	74 à 75
<b>AFGE14-95</b>	Autorisation de buvette temporaire 2ème Groupe - Parti Politique Front National - Samedi 14 juin 2014 de 14h00 à 23h00 - Salle Collovray 7 rue Parmentier 69600 Oullins	76
<b>AFGE14-96</b>	Désignation de Madame AMBARD Morgane en tant que remplaçante de Monsieur François-Noël BUFFET dans ses fonctions de délégué à l'élection des Sénateurs	77 à 78
<b>AFGE14-97</b>	Levée de péril au 135 Grande Rue - 1 rue du Perron	79 à 80
<b>AFGE14-98</b>	Transferts d'office de certains pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté urbaine de Lyon - Décision d'opposition à transferts	81 à 82
<b>AFGE14-99</b>	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Lutte Ouvrière - Abri et Table de presse - Place de Lattre de Tassigny - Jeudi 03 juillet 2014 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00	83 à 84
<b>Culture14-01</b>	Réglementation des bruits de voisinage applicable le 21 juin 2014 à l'occasion de la fête de la musique	85
<b>2014.06.001</b> (Renouvellement du n°2014.05.005)	Mise en place de palissades : <b>rue Pierre Sépard devant le n°91 Du 2 au 6 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	86 à 87
<b>2014.06.002</b> Annule et remplace le précédent (Renouvellement du n°2014.05.006)	Mise en place de palissades : <b>rue Pierre Sépard devant le n°91 Du 2 au 6 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	88 à 89
<b>2014.06.003</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard devant le n°91 Du 2 au 6 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	90 à 91
<b>2014.06.004</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard devant le n°25 Du 10 au 27 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	92 à 93
<b>2014.06.005</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Claude Michel devant le n°30 Le 14 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	94 à 95
<b>2014.06.006</b> (Renouvellement du n°2014.04.056)	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la République au n°78 Du 1<sup>er</sup> mai au 28 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	96 à 97
<b>2014.06.007</b>	Autorisation d'échafauder : <b>rue Baudin au n°12 Du 9 juin au 11 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	98 à 99
<b>2014.06.008</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Dubois devant le n°17 Le 19 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	100 à 101

2014.06.009	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Sarra devant le n°28</b> <b>Le 21 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	102 à 103
2014.06.010	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Betholey devant le n°28</b> <b>Le 21 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	104 à 105
2014.06.011	Réglementation du stationnement : <b>rue Joseph Martin devant le n°4</b> <b>Le 11 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	106 à 107
2014.06.012	Réglementation du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet devant le n°11</b> <b>Le 29 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	108 à 109
2014.06.013	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey devant le n°34</b> <b>Le 29 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	110 à 111
2014.06.014	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier devant le n°12</b> <b>Le 9 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	112 à 113
2014.06.015 (Annule et remplace le n°2014.05.014)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Diderot au droit du n°16</b> <b>Le 22 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	114 à 115
2014.06.016	Réglementation du stationnement : <b>parking Kellermann, angle carrefour Louis Normand et avenue Jean Jaurès - Du 12 au 20 juin 2014</b> <i>Arrêté temporaire sur parking communautaire</i>	116 à 117
2014.06.017 (Prolongation du n°2014.05.033)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Lafayette au n°52</b> <b>Le 7 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	118 à 119
2014.06.018	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Claude Michel devant le n°54 – Du 3 au 4 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	120 à 121
2014.06.019 (Annule et remplace le n°2014.05.004)	Autorisation d'échafauder : <b>rue du Petit Revoyet au n°59</b> <b>Du 9 au 13 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	122 à 123
2014.06.020	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Diderot devant le n°16 C</b> <b>Le 23 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	124 à 125
2014.06.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Orsel</b> <b>Du 2 au 3 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	126 à 127
2014.06.022	Réglementation du stationnement : <b>boulevard de l'Yzeron devant le n°26</b> <b>Du 10 au 11 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	128 à 129
2014.06.023	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>chemin de Montmein</b> <b>Du 12 au 20 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	130 à 131
2014.06.024	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la Convention au n°8</b> <b>Du 12 au 30 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	132 à 133
2014.06.025	Réglementation du stationnement : <b>place Claude Jordery</b> <b>Le 27 juin 2014 - Arrêté temporaire sur place communautaire</b>	134 à 135
2014.06.026	Réglementation du stationnement : <b>rue Francisque Jomard devant le n°56</b> <b>Du 11 au 13 juin 2014 - Arrêté temporaire sur place communautaire</b>	136 à 137
2014.06.027	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue devant le n°44</b> <b>Le 19 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	138 à 139
2014.06.028	Réglementation du stationnement : <b>rue Raspail devant le n°18</b> <b>Du 2 au 3 août 2014 - Arrêté temporaire sur place communautaire</b>	140 à 141
2014.06.029	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue devant le n°138</b> <b>Le 23 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	142 à 143
2014.06.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Louis Auguste Blanqui entre les n°10 et 34 - Du 23 au 27 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	144 à 145
2014.06.031	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République du n°3 au n°17</b> <b>Du 12 au 13 août 2014 - Arrêté temporaire sur place communautaire</b>	146 à 147
2014.06.032 (Prolongation du n°2014.05.040)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Fleury au carrefour avec la Grande rue - Du 16 au 20 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	148 à 149
2014.06.033	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République entre la rue Fleury et la rue Marceau - Du 20 au 27 juin 2014 - Arrêté temporaire sur place communautaire</b>	150 à 151
2014.06.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue devant le n°138</b> <b>Du 8 au 18 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	152 à 153
2014.06.035	<b>RÉGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRÊTÉ PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, PARC NATUREL DE SANZY, chemin de Sanzy</b>	154
2014.06.036	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue devant le n°73</b> <b>Le 5 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	155 à 156
2014.06.037	Autorisation d'échafauder : <b>rue Parmentier devant le n°12</b> <b>Du 22 au 23 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	157 à 158
2014.06.038	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jean Jacques Rousseau face au n°3 - Du 17 au 27 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	159 à 160
2014.06.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jean Macé</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>	161 à 162

2014.06.040	REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRÊTÉ PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, GRANDE RUE AU N°44 : PARC CHABRIÈRES	163
2014.06.041	REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRÊTÉ PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, RUE DU PERRON AU N°10 : PARC DU PRADO	164
2014.06.042	REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRÊTÉ PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU N°153 : PARC NATUREL DE L'YZERON	165
2014.06.043	REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRÊTÉ PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, PASSAGE GENEVIÈVE ANTHONIOZ DE GAULLE	166
2014.06.044 (Renouvellement du n°2014.05.030)	Autorisation d'échafauder : Grande rue devant le n°173 Du 19 juin au 8 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	167 à 168
2014.06.045	REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRÊTÉ PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, RUE DU BUISSET AU N°60 : PÔLE PETITE ENFANCE DE LA BUSSIÈRE	169
2014.06.046	REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRÊTÉ PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, RUE DE LA GLACIÈRE AU N°51 : SQUARE DE L'OURS	170
2014.06.047 (Annule et remplace le n°2014.06.031)	Réglementation du stationnement : rue de la République du n°3 au n°17 Du 12 au 13 août 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	171 à 172
2014.06.048	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AIRE DE STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE	173 à 174
2014.06.049	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AIRE DE STATIONNEMENT DE LA ROTONDE ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE	175 à 176
2014.06.050	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AIRE DE STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE	177 à 178
2014.06.051	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AIRE DE STATIONNEMENT DE LA SARRA ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE	179 à 180
2014.06.052	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Henri Barbusse au n°8 Du 23 au 27 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	181 à 182
2014.06.053	Réglementation du stationnement : rue Raspail entre la rue Etienne Dolet et la rue du Perron - Du 25 juin au 4 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	183 à 184
2014.06.054	Réglementation du stationnement : rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne - Du 25 juin au 4 juillet 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire	185 à 186
2014.06.055	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°195 Du 1 <sup>er</sup> au 4 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	187 à 188
2014.06.056	Réglementation du stationnement : avenue du Bois au n°31 bis Le 26 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	189 à 190
2014.06.057	Réglementation du stationnement : rue Claude Michel au n°19 Le 28 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	191 à 192
2014.06.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron entre la Grande rue et la rue Diderot – Le 30 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	193 à 194
2014.06.059	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière au n°59 Le 30 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	195 à 196
2014.06.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Voltaire Le 23 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	197 à 198
2014.06.061	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin Le 24 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	199 à 200
2014.06.062	Réglementation du stationnement : rue Diderot devant le n°9 Du 28 au 29 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	201 à 202
2014.06.063	Réglementation du stationnement : contre allée sud des Berges de l'Yzeron, entre le pont d'Oullins et le n°31 de la rue Pierre Sénard - Du 24 juin au 11 juillet 2014 Arrêté temporaire sur voie privée ouverte à la circulation publique	203 à 204
2014.06.064	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe au droit du n°11 bis – Du 24 juin au 15 juillet 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire	205 à 206
2014.06.065	Réglementation du stationnement : rue Louis Aulagne devant le 19 Du 5 au 6 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	207 à 208

2014.06.066	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République devant le n°35 – Le 30 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	209 à 210
2014.06.067	Réglementation du stationnement : <b>square du 8 mai 1945</b> <b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 2 mars 2015 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	211 à 212
2014.06.068	Réglementation du stationnement : <b>impasse des Célestins</b> <b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 2 mars 2015</b> <i>Arrêté temporaire sur voie ouverte à la circulation publique</i>	213 à 214
2014.06.069	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Claude Michel et rue Lafayette (école Jules Ferry) – Du 7 juillet au 12 septembre 2014</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	215 à 216
2014.06.070	Mise en place de palissades : <b>rue La Fayette / rue Claude Michel</b> <b>Du 7 juillet au 12 septembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	217 à 218
2014.06.071	Réglementation du stationnement : <b>rue Francisque Aynard au n°3</b> <b>Le 30 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	219 à 220
2014.06.072	Réglementation du stationnement : <b>rue Louis Aulagne au n°19</b> <b>Du 5 au 6 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	221 à 222
2014.06.073	Réglementation du stationnement : <b>rue Francisque Jomard au n°28</b> <b>Du 23 au 24 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	223 à 224
2014.06.074	Réglementation du stationnement : <b>rue Jean Macé au n°20</b> <b>Le 12 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	225 à 226
2014.06.075	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey au n°28/rue Diderot au 9</b> <b>Du 12 au 13 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	227 à 228
2014.06.076	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Buisset au n°33</b> <b>Du 3 au 15 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	229 à 230
2014.06.077	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Claude Michel entre la rue Pasteur et la rue du Buisset – Le 3 juillet 2014</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	231 à 232
2014.06.078	Réglementation du stationnement : <b>chemin de Sanzy face au n°80</b> <b>Le 5 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	233 à 234
2014.06.079	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jean Macé, de la rue Pierre Curie à la rue Louis Aulagne</b> <b>Du 7 au 11 juillet 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	235 à 236
2014.06.080	Réglementation du stationnement : <b>rue du Buisset, entre le boulevard de l'Yzeron et le boulevard Emile Zola - Du 8 au 11 juillet 2014</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	237 à 238

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-01 du 5 juin 2014**

Service : Direction des finances

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe au Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POUCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇEUR CHUBURU -- Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Odile LEPETIT – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

### ABSENTS :

M. François-Noël BUFFET et M. Clément DELORME

### **OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – GESTION 2013 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les résultats du compte administratif 2013 sont les suivants :

*Réalisations de l'exercice*

Exécution du budget	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	25 092 753,14 €	25 377 006,58 €	284 253,44 €
Section d'investissement	8 769 669,77 €	9 990 755,30 €	1 221 085,53 €

*Reports de l'exercice précédent*

Résultat de la section de fonctionnement		889 058,77 €	889 058,77 €
Résultat de la section d'investissement	- 1 820 140,04 €		- 1 820 140,04 €

*Restes à réaliser à reporter en 2014*

Section d'investissement	2 620 316,30 €	2 812 761,27 €	192 444,97 €
--------------------------	----------------	----------------	--------------

*Résultat cumulé*

	Résultats antérieurs	Résultat exercice	CUMUL
Section fonctionnement	889 058,77 €	284 253,44 €	1 173 312,21 €
Section investissement	- 1 820 140,04 €	1 221 085,53 €	- 599 054,51 €

Je vous propose d'approuver les résultats de la gestion 2013 tels que présentés ci-avant ;

Après que le Maire se soit retiré,

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Monsieur Mantelet, de Mme Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard. Mesdames Sechaud et Lepetit, Monsieur Favre votent contre)

**APPROUVE** les résultats du compte administratif 2013.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage le : / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-02 du 5 juin 2014**

Service : Direction des finances

---

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

**OBJET : BUDGET GÉNÉRAL 2013 - GESTION 2013 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 ÉTABLI PAR LE COMPTABLE PUBLIC DE LA VILLE D'OULLINS**

---

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable

public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections du budget,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Je vous propose de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le comptable public d'Oullins.

#### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité**

**APPROUVE** le compte de gestion 2013 dressé par le comptable public de la ville d'Oullins,

**PRÉCISE** que ses résultats n'appellent ni observation ni réserve,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-03 du 5 juin 2014**

Service : Direction des finances

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

**OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – GESTION 2014 – AFFECTATION DU RÉSULTAT**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'examen du compte administratif 2013 a mis en évidence les résultats suivants :

- Un excédent de la section d'investissement d'un montant de 1 221 085,53 €.
- Un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 284 253, 44 €.

- Des reports de l'exercice 2012, de 889 058,77 € en recettes de fonctionnement, et de 1 820 140,04 € en dépenses d'investissement.
- Des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant en dépenses de 2 620 316,30 € et en recettes de 2 812 761,27 €.
- Le besoin de financement correspond au report d'investissement cumulé (soit - 1 820 140,04 + 1 221 085, 53 = - 599 054, 51 €) corrigé du solde des restes à réaliser (soit 192 444,97 €). Il s'élève donc à - 406 609,54 €

Report d'investissement de l'exercice 2012	- 1 820 140,04 €
Excédent d'investissement de l'exercice 2013	1 221 085,53 €
Report d'investissement cumulé solde d'exécution d'investissement reporté inscrit à la ligne 001	- 599 054,51 €
Solde des restes à réaliser	192 444,97 €
Besoin de financement	- 406 609,54 €

Compte tenu du résultat de fonctionnement cumulé s'élevant à 1 173 312, 21 €, je vous propose d'affecter - 406 609,54 € au compte 1068 (couverture besoin de financement). Le résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 766 702, 67 €.  
Le solde d'exécution d'investissement reporté en dépense d'investissement s'élève à 599 054,51 €.

Le résultat de fonctionnement reporté inscrit à la ligne 002 en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 766 702 67 €.  
Le solde d'exécution d'investissement reporté sera inscrit à la ligne 001 en dépense d'investissement pour 599 054,51 €.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'affectation du résultat 2013 tel que je viens de l'exposer.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Mme Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard. Mesdames Sechaud, Lepetit et Monsieur Favre votent contre)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'affectation du résultat selon les conditions exposées ci-avant.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage le :	/ /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-04 du 5 juin 2014**

Service : Direction des finances

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR - CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

### OBJET: BUDGET GÉNÉRAL 2014 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2014 le 19 décembre 2013 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
<b>Reprise des restes à réaliser</b>			
20-020-2031	Frais d'études	9 029,80	
20-20-2051	Logiciels	4 221,88	
204-815-20421	Subventions d'équipement versées	5 580,63	
204-70-20422	Subventions d'équipement versées	11 500,00	
204-72-20422	Subventions d'équipement versées	64 748,15	
21-824-2111	Frais de notaire acquisition terrains	3 767,88	
21-823-2152	Signalétique Parc Chabrières	10 000,00	
21-024-21578	Acquisition illuminations	17 820,40	
21-020-2182	Acquisition de véhicules	35 428,63	
21-212-2183	Matériel de bureau et informatique scolaire	22 859,71	
21-020-2183	Matériel de bureau et informatique	26 813,34	
21-020-2188	Autres immobilisations corporelles	1 227,11	
21-411-2188	Autres immobilisations corporelles sport	10 427,92	
21-821-2188	Autres immobilisations corporelles voirie	32 407,71	
21-822-2188	Autres immobilisations corporelles voirie	34 325,20	
23-026-2312	Terrains cimetières	280 928,40	
23-824-2312	Terrains aménagement urbain	1 229,00	
23-412-2312	Terrains sport	13 219,40	
23-822-2312	Terrains voirie	1 855,24	
23-823-2312	Terrains espaces verts	1 138,04	
23-823-2312	Terrains Orsel	51 712,19	
23-33-2313	Constructions culture	9 267,25	
23-020-2313	Constructions	45 492,43	
23-413-2313	Constructions piscine	5 216,35	
23-422-2313	Constructions Jeunesse	5 382,99	
23-61-2313	Constructions secteur social	717,60	
23-251-2313	Constructions secteur scolaire	7 519,52	
23-411-2313	Constructions secteur sport	7 250,15	
23-311-2313	Constructions secteur culture	2 093,00	
23-412-2313	Constructions stade	24 000,00	
23-020-2313	Constructions chauffage	49 574,90	
23-414-2313	Constructions Boulodrome	3 890,00	
23-64-2313	Constructions Petite enfance	1 086,45	
23-312-2313	Constructions Arts plastiques	32 307,06	
23-64-2313	Constructions Crèche Arlequin	40 452,41	
23-90-2313	Constructions	60 100,00	
23-412-2313	Constructions stade Merlo	2 359,09	
23-71-2313	Constructions logement	1 931,54	
26-90-266	Autres formes de participations	500,00	
072-822-2128	Ecole Jules Ferry voirie	10 975,84	
072-251-21312	Ecole Jules Ferry (mobilier)	42 362,32	
072-213-2183	Ecole Jules Ferry (matériel informatique)	15 009,63	
072-251-2184	Ecole Jules Ferry (mobilier)	2 580,00	
072-213-2184	Ecole Jules Ferry (mobilier)	47 879,91	
072-213-2188	Ecole Jules Ferry (mobilier)	155,73	
072-213-2313	Ecole Jules Ferry (construction)	754 589,56	
086-413-2313	Piscine construction Réseau chaud	10 896,82	
107-822-2312	Ilot de la Camille	5 406,76	

108-822-2312	Grande rue	82 053,22	
109-822-2312	Entrée Nord	81 278,76	
110-823-2312	Parc Naturel de Sanzy	104 410,05	
111-33-2313	Centre de la Renaissance videoprotection	27 729,91	
111-33-2315	Centre de la Renaissance matériel	291 943,01	
120-822-2312	Espace Yzeron Semard	0,02	
122-411-2313	Gymnase Herzog	2 300,00	
123-311-2313	Pôle culturel Chabrières	1 825,79	
124-411-2313	Gymnase Cossec	7 421,78	
126-411-2313	Stade du Merlo	8 073,00	
127-822-2312	Pôle Multimodal	58 750,00	
129-823-2312	Square Orsel	125 292,82	
13-01-1321	Subventions d'équipement Etat Merlo		51 800,00
16-01-1641	Emprunt 2013		2 000 000,00
108-822-1323	Subventions d'équipement Département Grande rue		300 000,00
109-822-13214	Subventions d'équipement Etat Entrée Nord		50 000,00
128-412-1321	Subventions d'équipement Etat City Stade		15 961,27
128-412-1322	Subventions d'équipement Région City Stade		27 500,00
128-412-13251	Subventions d'équipement Grand Lyon City Stade		27 500,00
129-823-13258	Subventions d'équipement Sytral square Orsel		340 000,00
<b>Reprise et affectation des résultats</b>			
001-01-001	Résultat d'investissement reporté	599 054,51	
10-01-1068	Couverture besoin de financement		406 609,54
<b>Opérations d'investissement</b>			
10-01-10222	F.C.T.V.A		439 008,33
16-01-1641	Emprunt	116 220,00	
16-01-1641	Emprunt 2014		330 000,00
021-01-021	Virement de la section de fonctionnement		223 611,67
040-71-16878	Autres emprunts		117 600,00
041-213-238	Avances & acomptes versés /immo en cours		10 135,50
041-213-2313	Constructions	10 135,50	
204-415-20422	Subventions d'équipement versées	10 000,00	
21-823-2128	Autres agencements et aménagements de terrains	22 300,00	
21-822-21318	Autres constructions	25 500,00	
21-822-2112	Terrains de voirie	76 000,00	
21-824-2115	ACQUISITION 16 RUE DE LA CAMILLE	330 000,00	
21-824-2115	Acquisition 9 bd de l'Yzeron	20 000,00	
21-020-21311	Hôtel de ville	5 000,00	
21-213-21312	Ecole Marie Curie	60 000,00	
21-70-21312	Constructions bâtiments scolaires	6 000,00	
21-313-21318	Constructions autres bâtiments publics	20 000,00	
21-33-2135	Installations générales, agencements	30 000,00	
21-311-2135	Installations générales, agencements	5 000,00	
21-020-2135	Installations générales, agencements	30 000,00	
21-213-2184	Ecole Marie Curie (mobilier)	13 000,00	
21-413-2188	piscine	2 340,00	
21-313-2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	
21-822-2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00	
21-026-21316	Equipement du cimetière	8 200,00	
23-70-2313	Constructions	-6 000,00	
23-313-2313	Constructions	-22 000,00	
23-020-2313	Constructions	-30 000,00	

072-213-2313	Ecole Jules Ferry	40 000,00	
086-413-2158	Autres installations, matériels techniques piscine	-2 340,00	
110-821-2312	bois de Sanzy (1 avenant)	28 000,00	
111-821-2315	Centre de la renaissance	25 000,00	
125-025-2313	Construction ludothèque	20 000,00	
126-412-2313	Stade du Merlo	-55 000,00	
129-21-2128	square Orsel	11 000,00	
130-822-2312	Passerelle cité de l'Yzeronne	250 000,00	
132-822-2312	Aménagement parvis "Memo"	50 000,00	
<b>Total</b>		<b>4 339 726,31</b>	<b>4 339 726,31</b>

		<b>Section de fonctionnement</b>	
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Reprise et affectation des résultats</b>			
002-01-002	Résultat de fonctionnement reporté		766 702,67
<b>Opérations de fonctionnement</b>			
022-01-022	Dépenses imprévues	414 071,00	
023-01-023	Virement à la section d'investissement	223 611,67	
011-413-611	Contrats de prestations de services	2 000,00	
011-020-6132	Locations immobilières	10 000,00	
011-422-6188	Autres frais divers	-2 084,00	
011-94-6228	Rémunération intermédiaire, hono divers	30 000,00	
011-020-6231	Annoncés et insertions	2 000,00	
011-024-6232	Fêtes et cérémonies	4 000,00	
011-024-6233	Foires et expositions	7 000,00	
011-024-6237	Publications	7 000,00	
011-024-6247	Transports collectifs	5 700,00	
011-024-6236	Catalogues et imprimés	1 000,00	
014-01-73921	Attribution de compensation	41 596,00	
014-01-73925	Fpic	86 486,00	
65-422-6574	Subv.fonctionnement/organ.droit privé	7 084,00	
66-01-66111	Intérêts réglés à l'échéance	136 900,00	
67-63-6714	Bourses et prix	5 000,00	
67-213-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	28 000,00	
73-01-73111	Contributions directes - Taxes foncières et d'habitation		719 577,00
73-01-7322	Dotation de solidarité communautaire		-7 853,00
74-01-7411	Dotation forfaitaire		-283 375,00
74-01-748314	Dotation unique compensations spécifiques TP		-20 000,00
74-01-74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		-38 839,00
74-01-74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		-9 248,00
75-71-752	Revenu des immeubles		-117 600,00
<b>Total</b>		<b>1 009 364,67</b>	<b>1 009 364,67</b>



**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Monsieur Mantelet, de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard. Mesdames Sechaud, Lepetit et Messieurs Favre, Blot votent contre)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

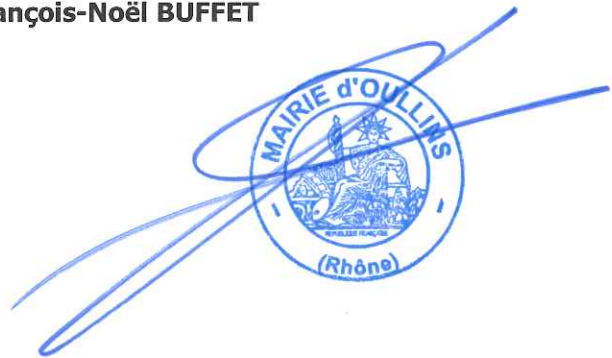
**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quatorze, le 5 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-05 du 5 juin 2014**

Service : Direction des finances

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

### **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

### **OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2014, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
421 6574 04075	Dispositif Ville, Vie, Vacances

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
MJC d'Oullins	« Action c'est tout vu » Année 2013-2014	500,00 €
ADSEA	« Séjour en Ardèche » Eté 2013	650,00 €
ACSO	« Séjour découverte du milieu équestre » Eté 2013	540,00 €
ACSO	« Séjour dans découverte nature dans l'Ain » Eté 2013	680,00 €
ACSO	« Solde prestations de services accueils collectifs de mineurs Toussaint et Noël 2012 »	2 083,39 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 453,39 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – sorties pédagogiques

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Ecole primaire Jean Fontaine	Séjour sans nuitée du 16 mai 2014 135 élèves à Hauterives Activité : les labyrinthes	657,45 €
Ecole primaire Jean Fontaine	Séjour sans nuitée du 19 juin 2014 39 élèves à Villard les Dombes activité : Parc des oiseaux	189,93 €
Ecole primaire Jean Fontaine	Séjour sans nuitée du 20 juin 2014 50 élèves à Crest (Drôme) Activité : La vie au Moyen Age	243,50 €
Ecole primaire Jean Fontaine	Séjour sans nuitée du 27 juin 2014 50 élèves à Miribel Jonage Activité : Sortie en VTT	243,50 €
Ecole maternelle du Revoyet	Séjour sans nuitée du 26 juin 2014 52 élèves à Longes(69) Activité : ferme pédagogique sur le thème de la ferme et du vivant	253,24 €
Ecole maternelle de la Glacière	Séjour sans nuitée du 15 mai 2014 52 élèves à Affoux Activité : visite ferme pédagogique	253,24 €
Ecole maternelle de la Glacière	Séjour sans nuitée du 27 juin 2014 50 élèves à Yzeron Activité : Accrobranche	243,50 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée du 24 juin 2014 56 élèves Activité : sortie pédagogique à la ferme de Brouilly	272,72 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée du 26 mai 2014 – 83 élèves à Lyon Activité : sortie pédagogique au parc de la tête d'Or	404,21 €

Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée du 09 janvier 2014 – 78 élèves à Lyon <u>Activité</u> : spectacle maison de la danse	379,86 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée du 02 juin 2014 76 élèves à Lyon Fourvière <u>Activité</u> : Musée gallo-romain	370,12 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée du 18 avril 2014 – 45 élèves à Lyon <u>Activité</u> : Musée gallo-romain	219,15 €
Ecole maternelle du Golf	Séjour sans nuitée du 06 juin 2014 81 élèves à Affoux <u>Activité</u> : découverte des animaux de la ferme	394,47 €
Ecole maternelle Célestins	Séjour sans nuitée du 22 mai 2014 67 élèves à Saint Laurent de Chamousset <u>activité</u> : découverte d'une ferme pédagogique En lien avec notre projet sur le vilain petit canard	326,29 €
Ecole primaire Saulaie	Séjour sans nuitée du 30 mai 2014 82 élèves <u>Activité</u> : fermes pédagogiques « la courtine et pâquerettes »	399,34 €
Ecole primaire Saulaie	Séjour sans nuitée du 13 juin 2014- 37 élèves à Courzieu <u>Activité</u> : visite du parc en lien	180,19 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 030, 71 €</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2014, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quatorze, le 5 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-06 du 5 juin 2014**

Service : Direction des finances

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

**OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les comptables publics perçoivent des communes et de leurs établissements publics une indemnité de conseil et d'assistance, calculée en fonction du volume moyen des dépenses sur les trois derniers exercices clos.

En raison du changement de Trésorier Principal, une nouvelle délibération doit être prise pour attribuer cette indemnité à Madame le Trésorier principal de la Trésorerie d'Oullins.

Je vous propose d'accorder cette indemnité à Madame Marie-Thérèse MORAND et de fixer son taux à 100% par an.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE** de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

**ACCORDE** cette l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

**PRÉCISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Marie-Thérèse MORAND, receveur municipal.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quatorze, le 5 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-07 du 5 juin 2014**

Service : Direction des affaires générales et juridiques

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

À la suite des récentes élections municipales, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

La commission communale des impôts directs est notamment chargée de dresser, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux.

Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Enfin, elle formule des avis sur des réclamations portant sur la taxe d'habitation.

La commission communale des impôts locaux est présidée par le Maire ou son représentant. Le Conseil municipal doit présenter une liste de contribuables (seize titulaires et seize suppléants). Le Directeur des services fiscaux désignera à partir de cette liste les huit titulaires et les huit suppléants qui seront appelés à siéger.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Je vous propose de présenter la liste de contribuables conformément au tableau ci-joint.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**ACCEPTE** de présenter la liste de contribuables conformément au tableau ci-joint.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-08 du 5 juin 2014**

Service : Direction générale des services

---

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

**OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES MÉDECINS DE LA MAISON MÉDICALE DE GARDE DU SUD-OUEST LYONNAIS**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le statut de l'association voté le 15 octobre 2013 et constituée sur le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association des médecins de la Maison Médicale de Garde du Sud-Ouest Lyonnais (MMGSOL), remplit une mission de service public de permanence de soins. Cette association apporte une réponse au déficit de soins dans la zone sud du département du Rhône.

La Maison Médicale recevra la population d'un secteur de 17 communes : Brignais, Charly, Chassagny, Echalas, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Loire sur Rhône, Millery, Montagny, Oullins, Pierre-Bénite, Saint Genis-Laval, Saint Romain-en-Gier, Vernaison, Vourles. Ce secteur peut être étendu à des communes limitrophes.

Cette permanence de soins sera assurée par la Maison Médicale de Garde située au 2A route de Lyon 69530 BRIGNAIS.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2014 :

- La Commune d'Oullins compte 25 678 habitants pour l'année 2014. Le montant de la subvention sera de 5 000 € (soit 200 € annuel par tranche de 1 000 habitants)

Cette subvention est versée exclusivement au profit de la Maison médicale dans le cadre de sa mission de permanence.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**  
(Madame Nequeçaur-Chuburu et Monsieur Godard votent contre)

**APPROUVE** la participation financière à hauteur de 5 000 € de la Ville.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2014.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-09 du 5 juin 2014**

Service : Direction Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

### **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

### **OBJET : TARIFS COMMUNAUX - ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2333-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2013-06-06 du 17 juin 2013 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2013-2014;

Vu la délibération n°2013-12-04 du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Tous les tarifs communaux pour l'année scolaire 2014/2015 seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## JEUNESSE

- Activités sportives de proximité du soir: **5 euros** pour l'année scolaire 2014/2015
- Activités pendant les vacances scolaires :

Activités pendant les vacances scolaires	
Enfants Oullinois	Journée 7 €
	Demi-journée 3 €
Enfants non Oullinois scolarisés à Oullins	Journée 9 €
	Demi-journée 4 €

## CENTRE DE LA RENAISSANCE

Salles Municipales	Association Oullinoise dans le cadre de ses activités (AG, réunion...)	Association Oullinoise avec entrée payante ou participation payante des adhérents	Société de droits privés ou associations non Oullinoises
Salle des Fêtes du Parc Chabrières	Mise à disposition gratuite	20 €/h jusqu'à 5h d'occupation puis au-delà de 5h forfait 100 € par tranche de 8h	50 €/h jusqu'à 3h d'occupation puis au-delà de 3h forfait de 150 € par tranche de 8h
Collovray	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Le Caveau	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Pôle Social du Golf	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
MDA Dr Chopin	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Maison des Sociétés (Bureau, Salle Jean Balleydier, Salle n°2)	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h

## SPORTS

Tarifs horaires à partir du coût estimé des installations sportives municipales :

	Tarif associations Oullinoises	Tarif non associatif Oullinois	Tarif extérieur
Gymnase M.Herzog	50 €	80 €	100 €
Gymnase Montlouis	33 €	52 €	65 €
Gymnase Cosec Chabrières	23 €	36 €	45 €
Gymnase Jean Jaurès	14 €	22 €	27 €
Salle de gymnastique Yann Cucherat	21 €	33 €	41 €
Boulodrome Silvio Pantanella	38 €	60 €	75 €
Stade du Merlo : terrain pelouse	205 €	328 €	410 €
Stade du Merlo : terrain annexe	20 €	36 €	40 €
Stade de la Clavière	125 €	200 €	250 €

**Pour les écoles publiques et privées :**

- Mise à disposition gratuite

**Pour les collèges et lycées publics et privés :**

- Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par le Conseil Général et le Conseil Régional.

**Pour les associations Oullinoises :**

- Mise à disposition gratuite pour les activités conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association.
- Mise à disposition payante selon le tarif pour les activités non conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association (exemple : organisation d'un loto par un club sportif) avec toutefois gratuité pour une manifestation annuelle par association ou section.
- Les manifestations à but caritatif pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite après demande écrite et avis favorable de la commune.

**Pour les structures non associatives Oullinoises :**

- Mise à disposition payante suivant le tarif non associatif

**Pour les associations et structures non Oullinoises :**

- Mise à disposition payante suivant le tarif extérieur

**BOULODROME**

	Oullinois ou licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins	Non Oullinois et non licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins
Entrée unitaire	1 euro	2 euros
Abonnement mensuel	8 euros	15 euros
Abonnement trimestriel	15 euros	25 euros

Les modalités de fonctionnement du boulodrome seront reconduites, à savoir :

En semaine le matin : ouverture toute l'année (2 septembre 2013 au 27 juin 2014) pour les scolaires de la commune.

En semaine de 13h30 à 18h : ouverture (30 septembre 2013 au 30 avril 2014), en régie au bénéfice du public contre droit d'entrée.

En semaine de 18h à 20h : ouverture toute l'année (2 septembre 2013 au 27 juin 2014) aux associations boulistes et de pétanque d'Oullins en fonction des demandes recensées lors de l'établissement des plannings d'entraînement.

Les week-ends : ouverture toute l'année aux associations du secteur bouliste 13 et de pétanque d'Oullins en fonction du calendrier de la fédération de boule lyonnaise et des demandes des clubs Oullinois.

Concernant la régie, l'agent municipal responsable de l'équipement assurera le contrôle de l'accès aux jeux et la vente des tickets d'entrée, sur la période du 1er octobre 2013 au 30 avril 2014. L'ouverture contre un droit d'accès sera effective du lundi au vendredi lors de la période précitée, toutes les après-midi de 13h30 à 18h hormis lors d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le site.

Du 1er mai 2014 au 30 septembre 2014, les boulistes évoluant en plein air dans leurs clos respectifs, le boulodrome ne sera pas ouvert au public en après-midi.

## PUBLICITÉ DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

La recherche de publicité n'est désormais plus effectuée par un prestataire mais reprise en régie directe, ce qui permet d'économiser les frais du prestataire.

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 3 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	100 €	19,6 %
¼ page	10 x 13 cm	200 €	19,6 %
½ page	13,5 x 21 cm	400 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	800 €	19,6 %

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	200 €	19,6 %
¼ page	10 x 13 cm	400 €	19,6 %
½ page	13,5 x 21 cm	600 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	1200 €	19,6 %

Tarif de publicité fidélité (sur l'année civile) :

Une réduction de 10 % sera accordée à l'annonceur présent dans trois parutions.

Une réduction de 20 % sera accordée à l'annonceur présent dans cinq parutions.

Une réduction de 35 % sera accordée à l'annonceur présent dans onze parutions.

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
¼ page	6,75 x 9,75 cm	300 €	19,6 %
½ page	14 x 9,75 cm	700 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1000 €	19,6 %

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
¼ page	6,75 x 9,75 cm	350 €	19,6 %
½ page	14 x 9,75 cm	800 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1300 €	19,6 %

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2015

Enseignes			
superficie $\leq$ à 6m <sup>2</sup>	superficie > 6m <sup>2</sup> $\leq$ à 12 m <sup>2</sup>	superficie > à 12m <sup>2</sup> $\leq$ 50m <sup>2</sup>	superficie > à 50m <sup>2</sup>
0 €	15,30 €/m <sup>2</sup>	30,60 €/m <sup>2</sup>	61,20 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie $\leq$ à 50m <sup>2</sup>	Superficie > à 50m <sup>2</sup>	Superficie $\leq$ à 50m <sup>2</sup>	Superficie > à 50m <sup>2</sup>
15,30 €/m <sup>2</sup>	30,60 €/m <sup>2</sup>	45,90 €/m <sup>2</sup>	91,80 €/m <sup>2</sup>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les tarifs proposés pour l'année scolaire 2014/2015.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2014-06-10 du 5 juin 2014**

Service : Service : Pôle Développement Aménagement Urbain

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

**OBJET : ACQUISITION D'UN LOCAL SIS 9 BOULEVARD DE L'YZERON**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté en date du 3 mars 2014, le Grand Lyon a exercé son droit de préemption pour le compte de la ville d'Oullins. Il s'agit pour la Commune d'acquérir un local à usage

d'entrepôt d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> environ, sis 9 Boulevard de l'Yzeron (parcelle AI 549) ; ce bâtiment sera utilisé par la ville pour ses propres besoins de stockage ou stationnement de véhicules.

Il convient donc de racheter ce bien au Grand Lyon, titulaire du droit de préemption urbain.

Le prix d'acquisition est de 18 000 €, conforme à l'avis de France Domaine.

Compte tenu de l'intérêt de cette acquisition pour le fonctionnement des services de la Ville, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'acquisition au Grand Lyon d'un local à usage d'entrepôt, sis 9 Boulevard de l'Yzeron, au prix de 18 000 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-11 du 5 juin 2014**

Service : Pôle Développement Aménagement Urbain

---

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR - CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

### **OBJET : PARKING DE LA MÉDIATHÈQUE : MODIFICATION DU TEMPS DE GRATUITÉ ET DU MONTANT DES ABONNEMENTS MENSUELS DE STATIONNEMENT AINSI QUE LA TARIFICATION HORAIRE**

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2012-04-09 du Conseil municipal du 4 avril 2012 portant sur l'approbation des horaires de fonctionnement et de la tarification du parking de la médiathèque ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le parc de stationnement situé en sous-sol de la médiathèque est un ouvrage accessoire à cet équipement et a donc pour vocation de servir, aux usagers de celui-ci et aux riverains abonnés.

Ce parking comporte 55 places.

En cohérence avec la nouvelle politique financière de stationnement, il apparaît nécessaire, d'augmenter le temps de gratuité du parking. Je vous propose de valider le temps de gratuité à une heure et demie, au lieu d'une heure, précédemment adopté par notre Conseil municipal du 4 avril 2012.

Tarification horaire appliquée actuellement dans la journée :

\* 1H gratuite + 1,50 € à partir de la 2ème heure + 2,5 €/H si non reprise du véhicule avant 20H

Tarification horaire proposée pour la journée :

\* 1H30 gratuite + 1,50 € à partir de la 2ème heure sans limite d'heure

Il existe actuellement 3 abonnements pour le stationnement du parking de la Mémo:

- un abonnement « illimité » 7j/7 et 24h/24 à un tarif de 60 € mensuel.
- Un abonnement « nuit et week-end », dont les horaires sont de 20h00 à 8h00 pour une mensualité de 45 €.
- Un abonnement « jour », du lundi au samedi de 8h00 à 20h00, à 30 € par mois.

L'abonnement « Résident » à 45 € n'a aucun abonné à ce jour. Afin de rendre celui-ci plus attractif, je vous propose de ramener la tarification à 30 € pour cet abonnement mensuel. Je vous propose aussi de le renommer « Nuit », celui-ci couvrant les plages horaires suivantes :

- du lundi au jeudi de 19h00 à 9h00
- du vendredi 19h00 au lundi 9h00
- les jours fériés (à partir de 19h00 la veille et jusqu'à 9h00 le lendemain)
- après 9h00 : 1,50 € par heure supplémentaire

Enfin, pour être cohérent avec les propositions détaillées ci-avant, je vous propose de tarifier l'heure supplémentaire de l'abonnement « Jour », à 1,50 € par heure supplémentaire, après 20h00.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'accepter cette modification.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Messieurs Mantelet et Blot votent contre)

**ACCEPTE** les dispositions ci-dessus proposées.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage le : / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-12 du 5 juin 2014**

Service : Pôle Développement Aménagement Urbain

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇAUR CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Odile LEPETIT – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

### **OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Conformément à l'enjeu n°8 de l'Agenda 21 relatif à l'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité ;

Vu la délibération n°2013-02-12 du 14 février 2013 portant création du Conseil Communal de Développement ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Ce Conseil Communal de Développement a été créé lors du Conseil municipal du 14 février 2013, au cours duquel nous avons décidé, à l'unanimité de valider cette composition lors de ce Conseil municipal.

Je vous propose donc de valider la composition du Conseil Communal de Développement telle qu'elle suit :

10 représentants de la vie associative locale :

Joël BROGNART (Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins-Lyon/CASCOL Judo)  
Noëlle COMPEROT (CASCOL Général)  
Yannick ESPAREL (Maison des Jeunes et de la Culture - MJC)  
René MEYNARD (Union Fédérale des Anciens Combattants - UFAC)  
Johan OLLAGNON (Tennis Club Oullinois - TCO)  
Ayoub RABBIA (P'tit jardin de la Saulaie)  
Christophe RICHON (Venir A Lyon à VElo - VALVE)  
Sophie SAGE (Ecole de musique ALAEO)  
Alain SAUVAGEON (Patronage Laïque d'Oullins - PLO)  
Jeannine VALENDRU (P'tit jardin de la Saulaie)

10 représentants de la vie économique ou des institutions locales, régionales ou nationales :

Khaled AL JUNEIDI (Oullins Collections)  
Maxime BALOUZAT (Oullins Centre-Ville)  
Philippe BLANC (Saint Thomas d'Aquin)  
Daniel BUGNET (bureaux d'études)  
Emmanuelle CHARLES (vêtements Charles)  
Francis CLEMENÇON (gérant de société civile immobilière)  
Abbas DAICHE (Collège La Clavelière)  
Emmanuel DRUTEL (Ecole Marie Curie)  
Marc FILIU (Athanor)  
Edith BAILLY (Inspection Académique)

15 personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences ou leur implantation locale :

Claire BELISSEN  
Jacky CHABRET  
Martine CHAMBARD  
Michel CHANSON  
Renée CHAURY  
Barbara COUDENE  
Marc FAIVRE D'ARCIER  
Christian JULIEN  
Marion LAURENT  
Monique MURE  
Marie-Josèphe POCHON  
Anke PONCET  
Paul SACHOT  
Jean-Marc SORIA  
Pierre SUBLET

Par ailleurs, la délibération du 14 février 2013 prévoit la création d'une commission de suivi de l'Agenda 21 composée de 15 membres : 5 élus municipaux (dont l'adjoint en charge du dossier et deux représentants des groupes d'opposition) et 10 membres du Conseil Communal de Développement désignés en son sein.

Je vous propose donc de valider la composition du collège « élus municipaux » de la commission de suivi de l'Agenda 21 telle qu'elle suit :

Clotilde POUZERGUE  
David GUILLEMAN  
Françoise POCHON  
Jérémy FAVRE  
Alain GODARD

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'approuver la composition du Conseil Communal de Développement et de la commission de suivi de l'Agenda 21 de la Ville d'Oullins.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** la composition du Conseil Communal de Développement de la Ville d'Oullins.

**APPROUVE** la composition du collège « élus municipaux » de la commission de suivi de l'Agenda 21 de la Ville d'Oullins.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-13 du 5 juin 2014**

Service : Pôle Développement Aménagement Urbain

---

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI DE POUDRES LUMINOPHORES À SAINT-FONS.**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;



Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 14 avril 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article R 512-2 du Livre V du Code de l'Environnement, la société CLADIL formule une demande d'autorisation d'exploiter pour une installation de tri de poudres luminophores, 5, rue Charles Martin à Saint-Fons.

Les activités sont visées par les rubriques n°22718.1 et 2790.1-b de la nomenclature des installations classées et la demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête publique du 27 mai 2014 au 27 juin 2014 inclus.

La municipalité d'Oullins est dans le périmètre de l'enquête publique défini par arrêté préfectoral. A ce titre, le Conseil Municipal est appelé à émettre au préalable son avis.

La société CLADIL, créée en 1995, est spécialisée dans le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) en fin de vie. Elle exploite actuellement, sur la commune de Saint-Fons, un centre de tri et de valorisation de D3E, pour une capacité annuelle maximale de transit et de tri de 3 000 tonnes.

Cette plate-forme de tri comporte les activités distinctes suivantes :

- Réception des D3E ménagers et professionnels,
- Démantèlement des D3E,
- Test d'appareils entiers ou de pièces détachées en vue de leur réemploi ou de leur valorisation,
- Transit de D3E.

Afin de se diversifier, la société CLADIL a le projet de traiter les déchets électriques et électroniques afin de récupérer les poudres luminophores.

On trouve ces poudres luminophores dans les écrans plasma, les téléviseurs et ordinateurs à écran cathodique, ainsi que dans les tubes néon (blancs ou couleur), et dans les ampoules fluorescentes basse consommation.

L'objectif de ce projet est de séparer par voie humide le verre résiduel des poudres luminophores. Ces poudres reconditionnées seront ensuite transférées sur le site de RHODIA Saint-Fons Chimie afin de récupérer les terres rares contenues dans les lampes et les écrans usagés.

C'est un projet qui s'inscrit dans l'amélioration de la filière française de récupération et de recyclage des terres rares dans les poudres luminescentes. Le recyclage des terres rares fait ainsi partie des 7 ambitions de la commission innovation 2030 voulue par le président de la République.

Le dossier complet est disponible sur un **CD-ROM** au sein du service Voirie & Cadre de Vie et l'avis de l'Autorité Environnementale (DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) constitue une synthèse du projet et de ces incidences potentielles sur l'environnement.

A la lecture du dossier et de l'avis formulé par l'Autorité Environnementale, il apparaît que le site est adapté aux activités visées par cette autorisation, et que les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement semblent satisfaisantes.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande présentée par CLADIL.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DONNE** un avis favorable à la demande présentée par CLADIL.

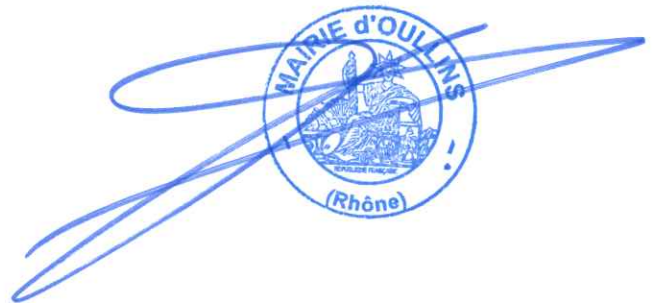
**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quatorze, le 5 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-14 du 5 juin 2014**

Service : Pôle Développement Aménagement Urbain

---

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR - Chuburu - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD  
M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND  
M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER  
M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

**OBJET : DÉNOMINATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les services municipaux se sont mobilisés pour trouver des solutions permettant la poursuite des activités.

S'agissant de l'activité de gymnastique artistique et plus particulièrement des groupes baby gym enfants mais également fitness adultes, il est proposé à l'association d'occuper temporairement les locaux de l'ancienne école maternelle Clément-Désormes.

Il convient par cette délibération d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire correspondante.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville d'Oullins et l'association « Cascol ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-15 du 5 juin 2014**

Service : pôle Culture, Jeunesse et Sports

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇOUR CHUBURU -- Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Odile LEPETIT – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX À L'ASSOCIATION « CASCOL » (Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins)**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les locaux occupés rue Gabriel Péri à la Mulatière par les sections gymnastique et judo du Cascol, ont été entièrement détruits par un incendie début novembre. Ces locaux d'une surface d'environ 600 m<sup>2</sup> accueillait près de 450 adhérents.

Les services municipaux se sont mobilisés pour trouver des solutions permettant la poursuite des activités.

S'agissant de l'activité de gymnastique artistique et plus particulièrement des groupes baby gym enfants mais également fitness adultes, il est proposé à l'association d'occuper temporairement les locaux de l'ancienne école maternelle Clément-Désormes.

Il convient par cette délibération d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire correspondante.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville d'Oullins et l'association « Cascol ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

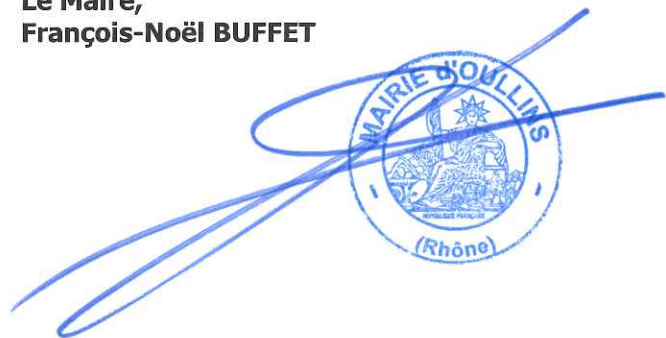
**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-16 du 5 juin 2014**

Service : Direction du développement économique

---

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION ITEM (insertion par le travail en emploi multiservices) ATELIER CHANTIER D'INSERTION**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2014-02-01 du Conseil municipal du 06 février 2014 relative à l'attribution des subventions apportées par la commune pour l'année 2014 ;

Conformément à l'action n°75 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la commune qui vise à développer les ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2009, la Ville d'Oullins s'engage pour l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale par l'instauration d'un atelier chantier d'insertion.

Les ateliers chantiers d'insertion (ACI) ont été mis en place en collaboration avec l'association ITEM (insertion par le travail en emploi multiservices) ainsi que la Ville de La Mulatière.

La convention signée entre l'association ITEM (Groupe ICARE-insertion à caractère économique) et la Ville d'Oullins étant expirée, il convient de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce partenariat comprend 8 contrats de travail dont le total est de 8300 heures. La participation de la Ville d'Oullins s'élève à 39 000 €.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association ITEM annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'action seront prélevés au budget 2013.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :             /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-17 du 5 juin 2014**

Service : Direction du développement économique

---

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

**OBJET : SUBVENTIONS MISSION LOCALE ET CONVENTIONS AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LA MISSION LOCALE POUR LA GESTION DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Conformément à l'action n°74 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la commune qui vise à favoriser les rencontres entre professionnels et demandeurs d'emplois de 16 - 25 ans ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale, comprenant 24 communes du Sud Ouest Lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie: projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2014 :

- au fonctionnement de la Mission locale en lui versant une subvention de 50 565 €,
- à la réalisation de l'action "Mon image, ma voix", portée par la Mission Locale. Cette action, déposée dans le cadre de la Politique de la Ville, associe les villes de Brignais, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval. La Ville d'Oullins cofinancera cette action à hauteur de 2 633 €,
- au Fonds d'Aide aux Jeunes. Ce dispositif décentralisé aux départements, intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et le Conseil général créent le Fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement. La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais.

Le Fonds est alimenté par les contributions suivantes :

- pour le Fonds départemental: 2 010 €
- Pour la commune d'Oullins: 2 010 €

Il est géré par la Ville à hauteur de 4 020 €

Cette somme correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2013, soit 60 jeunes.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** la participation financière à hauteur de 57 218 € de la Ville répartie comme suit :

- 50 565 € pour le fonctionnement de la Mission Locale
- 2 633 € dans le cadre de l'action "Mon image, ma voix"
- 4 020 € au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes

**SOLLICITE** du Département du Rhône l'attribution de la subvention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2014.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, toutes les conventions et demandes de subventions nécessaires à l'accomplissement de ces actions.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2014-06-18 du 5 juin 2014**

Service : Direction du développement économique

L'An deux mille quatorze, le 5 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 mai 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jérémy BLOT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Louis PROTON a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

M. Emmanuel PERNIN a donné pouvoir Mme Danielle KESSLER

M. Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir Mme Blandine BOUNIOL

M. Clément DELORME a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

### **OBJET: CIRCUIT D'ACHAT CHEZ LES COMMERCANTS OULLINOIS ET LIVRAISON DE COURSES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Conformément à l'action n°80 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la commune qui vise à créer une plateforme d'achat regroupant les commerçants locaux proposant une livraison centralisée ou à domicile ;

Vu la délibération n°2013-12-01 du 19 décembre 2013 relative au budget 2014 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins souhaite maintenir pour 2014 son soutien au cybermarché «panierdenosvilles.com», circuit d'achat chez les commerçants Oullinois et de livraison des courses.

Cette action mise en œuvre depuis novembre 2011 par l'association Oullins centre-ville, structure de management de centre-ville, a pour objectif de développer les services à la clientèle, tout en renforçant l'attractivité des commerces de proximité.

Pour y parvenir, un accompagnement est proposé aux commerces de proximité dans leur appropriation du e-commerce, également de positionner l'offre commerciale sur le site internet afin de modéliser le business plan et d'organiser le circuit logistique pour répondre aux normes et réglementation en vigueur.

Le service est déployé à l'échelle intercommunale depuis septembre 2013 via la Société Coopérative "panier de nos villes" et correspond ainsi à la zone de chalandise de notre appareil commercial dont les atouts ont été confirmés dans la 9<sup>ème</sup> enquête des ménages de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon. La stratégie municipale s'articule avec le programme d'actions de l'Agenda 21 de la Ville pour faire face aux grands enjeux de développement des infrastructures telles que l'arrivée du métro ou encore le développement des zones commerciales.

Il est proposé d'approuver la contribution financière au cybermarché à hauteur de 8 000 €.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Monsieur Mantelet. Madame Nequeçaur-Chuburu et Monsieur Godard votent contre)

**APPROUVE** la participation financière à hauteur de 8 000 € de la Ville

**PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au budget 2014.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 5 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-06-01b du 20 juin 2014  
Service : Direction Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille quatorze, le 20 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 juin 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Blandine BOUNIOL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN  
Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON  
Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN  
Bertrand SEGRETAIN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME  
Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇEUR CHUBURU -- Alain GODARD – Bertrand MANTELET  
Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Philippe SOUCHON

Louis PROTON a donné pouvoir à Marianne CARIOU

Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Christine CHALAND

Joëlle SECHAUD a donné pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENTE:

Odile LEPETIT

### OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L283 et suivants ainsi que R131 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-532 en date du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

Vu l'arrêté n°2014155-0003 en date du 4 juin 2014 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués et de suppléants à élire par les Conseils municipaux dans le cadre de l'élection des Sénateurs ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2014-51 en date du 28 mai 2014 portant sur les élections des Sénateurs du 28 septembre 2014 et la date de réunion des Conseils municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2014-58 en date du 4 juin 2014 portant sur l'élection ou la désignation des délégués et suppléants des communes le 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE14-96 en date du 13 juin 2014 portant désignation de Madame Morgane AMBARD en tant que remplaçante de Monsieur François-Noël BUFFET dans ses fonctions de délégué à l'élection des Sénateurs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vue des élections sénatoriales, qui se dérouleront le 28 septembre prochain, le Conseil municipal est appelé à élire ses délégués et suppléants. Cette élection aura lieu au scrutin secret et de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se fera également sans débat.

Si la liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges à pourvoir, elle est, en revanche, obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats doivent être électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Aux termes de l'article L285 du code électoral, dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les Conseillers municipaux sont délégués de droit sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection.

Aux termes du décret n°2014-532 du 26 mai 2014, il convient de procéder uniquement à l'élection des délégués suppléants aux élections sénatoriales.

Ainsi, le nombre de suppléants pour la Ville d'Oullins est de 9 (neuf) conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel n°2014155-0003 en date du 4 juin 2014.

Je vous propose d'élire comme délégués suppléants les candidats ci-dessous pour la liste « Oullins au cœur » :

Monsieur Paul SACHOT  
Madame Marie-Laure GUIRADO  
Monsieur Christopher BARBAVARA  
Madame Catherine LAFONT  
Monsieur Fabrice GRUNWALD  
Madame Isabelle PHILIPPE  
Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI  
Madame Catherine FLEITH  
Monsieur Louis DREUX

Il est proposé pour la liste « Oullins demain » :

Madame Claude DESO  
Monsieur Raphaël PERRICHON  
Madame Bernadette MONTORIO

**Le Conseil municipal après avoir délibéré :**

**ÉLIT** les listes de délégués suppléants ci-dessous :

Pour la liste « Oullins au cœur » :

Monsieur Paul SACHOT  
Madame Marie-Laure GUIRADO  
Monsieur Christopher BARBAVARA  
Madame Catherine LAFONT  
Monsieur Fabrice GRUNWALD  
Madame Isabelle PHILIPPE  
Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI  
Madame Catherine FLEITH

Pour la liste « Oullins demain » :

Madame Claude DESO

Le scrutin ayant donné lieu aux résultats suivants :

Votants : **34**  
Bulletins nuls : **2**  
Exprimés : **32**

Conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel n°2014155-0003 en date du 4 juin 2014, le nombre de suppléants pour la Ville d'Oullins est de 9 (neuf) répartis comme suit :

- Liste « Oullins au Cœur » = 28 votes (8 suppléants)
- Liste « Oullins Demain » = 4 votes (1 suppléant)

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage le : / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 20 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-35**

**OBJET** : Régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la piscine municipale d'Oullins-  
Modification du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15  
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création  
des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité  
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des  
organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à  
créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°D/03-39 du 3 novembre 2003 portant modification de la décision portant création  
d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la piscine municipale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2014 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées à la piscine municipale  
auprès du service des sports de la Ville d'Oullins.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à la Piscine municipale d'Oullins, située 44 Pont d'Oullins, 69600 Oullins.

**Article 3 :**

La régie encaisse les produits suivants :

1°) Droits d'entrées à la piscine municipale.



**Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Carte bancaire ;
- 3° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une carte magnétique et éventuellement d'un ticket de caisse.

**Article 5 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public.

**Article 7 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 92 € (quatre-vingt-douze euros) est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9000 € (neuf mille euros).

**Article 9 :**

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 10 juin 2014**

Vu pour avis conforme  
Madame Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

La Trésorière Principale  
Marie-Thérèse MORAND

069  
026 CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

**Fait à Oullins, le 16 JUIN 2014**

Le Sénateur-Maire  
Monsieur François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-36**

**OBJET** : Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle Collovray située à la Renaissance et cessation des fonctions de Mme Sandrine Nassif et de M. Daniel Lauthelier

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté du 1 avril 1975 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle Collovray située à la Renaissance, modifié par la décision n° D98-13 en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1982 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant, modifié par la décision n° D05-61 en date du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2014 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est mis fin à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle Collovray située à la Renaissance.

**Article 2 :**

Il est mis fin aux fonctions de Mme Sandrine Nassif et de M. Daniel Lauthelier.


**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 10 juin 2014**

Vu pour avis conforme,  
Madame Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

La Trésorière Principale  
  
Marie-Thérèse MORAND

 069  
026  
CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N Berthorey BP 3  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 80

**Fait à Oullins, le 16 JUIN 2014**

Le Sénateur-Maire,  
Monsieur François-Noël BUFFET


Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-37**

**OBJET** : Régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières– Extension de l'objet de la régie.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1980 relatif à la création de la régie de recettes pour la location du parc Chabrières ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1982 relatif à la nomination du régisseur et du régisseur suppléant, modifié par la décision n°D05-62 en date du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2014 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières comprendra également la location des salles Collovray, du Caveau et du Pôle social du Golf.

**Article 2 :**

La régie de recettes dénommée « régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières » sera dès lors dénommée « régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières, des salles Collovray, du Caveau et du Pôle social du Golf ».

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 10 juin 2014

Fait à Oullins, le 16 JUIN 2014

Vu pour avis conforme  
Madame Marie-Thérèse Morand  
Trésorière Principale d'Oullins

Le Sénateur-Maire,  
Monsieur François-Noël BUFFET

La Trésorière Principale  
069  
02  
Marie-Thérèse MORAND DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Berthoiey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89



Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS****Séance du Conseil municipal du 5 juin 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 29/03/2014 au 20/05/2014, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

<b>N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation</b>	<b>Catégorie du marché</b>	<b>Nom et adresse Entreprise Attributaire</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>Montant TTC en €</b>	<b>Date de notification et durée du marché</b>
F1346-POT Marché de fournitures de pots et plantations en cépées Boulevard E. Zola	Fournitures	GREEN STYLE 140 rue Jules Guesde BP15 69491 Pierre Bénite cedex	54 283,00	65 139,60	17/01/2014 29 mois
Avenant S1129-ETT-A3 Avenant n°3 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux Suppression et ajout d'installations dans les bâtiments communaux	Services	IDEX 11 rue Maurice Audibert 69800 Saint-Priest	Montant du marché + avenants n°1 et 2 626 454,21 Montant avenant n°3 6 966,14 Nouveau montant 633 420,35	Montant du marché 751 745,05 Montant avenant n°3 8 359,37 Nouveau montant 760 104,42	07/04/2014

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
T1407-CIM Marché de travaux de création d'un mur de soutènement pour la masse k du cimetière d'Oullins	Travaux	PYRAMID ZI La Sillardière 42500 Le Chambon Feugerolles	72 937,00	87 524,40	09/04/2014 17 semaines
S1405-SECU Marché de prestations de sécurité et de gardiennage	Services	SPIC Sécurité 21 rue de l'industrie 69530 Brignais	Montant mini : 15 000 Montant maxi : 45 000		13/05/2014 3 ans
T1211-FER - L16-A3 Avenant n°3 au marché de restructuration de l'école Jules Ferry Lot 16 : Electricité Complément de l'alarme intrusion et modifications électriques - salle de CLIS	Travaux	SCAE Parc d'activité de Purretone Lot 1 - BP 98 20290 Borgo	Montant du marché dont avenants n°1 et 2 469 459,09 Montant avenant n°3 3 540,00 Nouveau montant 472 999,09	Montant du marché dont avenants n°1 et 2 563 350,91 Montant avenant n°3 4 248,00 Nouveau montant 567 598,91	06/01/2014
T1327-SANZY - A1-L1 Avenant n°1 aux travaux d'aménagement du parc naturel urbain de Sanzy Lot1 : Sois, mobilier et plantations Modification du prix et de la durée	Travaux	GREEN STYLE 140 rue Jules Guesdes 69310 Pierre-Bénite	Montant du marché 681 164,57 Montant avenant n°1 19 403,50 Nouveau montant 700 568,07	Montant du marché 817 397,48 Montant avenant n°1 23 284,2 Nouveau montant 840 681,68	21/03/2014
T1231-FERRY2 - L7-A4 Avenant n°4 au marché de travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Suppression de travaux et travaux supplémentaires	Travaux	SARL CHATRE Métallerie ZA Les plaines 42120 Perreux	0,00	0,00	03/01/2014



N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
F1346-POT-A1 Avenant n°1 au marché de fournitures de pots et plantations en cépées Boulevard Emile Zola à Oullins	Fournitures	GREEN STYLE 140 rue Jules Guesdes 69310 Pierre-Bénite	Montant initial 54 283,00 Montant avenant -3 664,50 Nouveau montant 50 618,50	Montant initial 65 139,60 Montant avenant -4 396,9 Nouveau montant 60 742,70	25/04/2014
I1205-RAV-A1 Avenant n°1 au marché de mission d'assistance et d'incitation au ravalement des façades du centre-ville de la commune d'Oullins : modification des modalités de paiement	Prestation intellectuelle	URBANIS 100-102 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon	0,00	0,00	12/05/2014
I1403-SPS Missions de coordination sécurité et protection de la santé – catégories 2 et 3 – opérations de bâtiment et d'espaces publics	Prestation intellectuelle	Groupement AASCO Rhône Alpes et AASCO SARL AASCO Rhône Alpes 19 rue du Reveret 38690 BIOL	Montant mini : 5 000 Montant maxi : 20 000		16/05/2014 3 ans

Fait à Oullins, le 5 juin 2014

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-38**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse C-44 - Famille BONIFACE

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse C n°44 est délivrée à Madame BONIFACE Peggy pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 16 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-39**

**OBJET** : règlement des frais et honoraires d'avocats  
(Madame Lapierre épouse Souli / Ville d'Oullins)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à *"fixer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts"* ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les dépenses relatives à cette affaire sont de 1848 euros TTC. Elles seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service des affaires générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 17 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-40**

**OBJET** : règlement de frais et honoraires d'expert  
(Péril ordinaire 65 rue Claude Michel)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à *"fixer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts"* ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur Jean Dalmais architecte DPLG, expert près, la Cour d'Appel et juridictions administratives de Lyon a été missionné pour se prononcer sur l'existence d'un péril et la nature des désordres. Les dépenses relatives à cette expertise sont de 360 euros TTC. Elles seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service des affaires générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 17 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par  
délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-41**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc P n°4 – Monsieur Hervé DUCLOS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc P n°4 est délivrée à Monsieur DUCLOS Hervé pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 25 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-42**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse C n°43 – Famille DE OLIVEIRA GOMES

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse C n°43 est délivrée à Madame Rosa GOMES née MARTINS DE OLIVEIRA pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 27 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14-43**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse 9 n°86 – Famille BUFFIN

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse 9 n° 86 est délivrée à Madame BUFFIN Suzanne pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 27 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-90**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool  
Association APE les Petits Glaçons – École primaire de la Glacière stade entre les deux écoles –  
Vendredi 20 juin 2014 de 17h30 à 21h30 – ODP pour la fête de l'école.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'APE les Petits Glaçons, située 52 rue de la Glacière 69600 OULLINS, et représentée par sa présidente Madame Sophie DUCLERCQ, domiciliée 9 rue Robert Schuman 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'APE les Petits Glaçons est autorisée à organiser la fête de l'école et tenir une buvette 1<sup>er</sup> groupe, le vendredi 20 juin 2014 de 17h30 à 21h30, au stade situé entre les deux écoles, au 52 rue de la Glacière à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

L'APE les Petits Glaçons demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.



**ARTICLE 3 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 4 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Sophie DUCLERCQ de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-91**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Association l'ACSO (Association des Centre Sociaux d'Oullins) – Diverses manifestations de  
l'ACSO – Mardi 17 juin 2014 et les vendredis 13 et 20 juin 2014.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et  
suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons  
donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de  
boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à  
Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO, demeurant 91 rue de la République, Espace Moreau 69600  
Oullins, représentée par son Directeur Monsieur Olivier BARIUS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de ces évènements, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'ACSO est autorisée à occuper des stands et à installer diverses animations sur les lieux et aux  
dates suivantes :

- Le vendredi 13 juin 2014 de 16h00 à 22h30 pour la fête de quartier, sur l'esplanade devant le  
27 rue Salvador Allende.
- Le mardi 17 juin 2014 de 17h15 à 18h30 devant le parvis de l'église, place Anatole France,  
afin d'exposer des photos réalisées par des enfants sur le thème « Oullins et ma ville ».
- Le vendredi 20 juin 2014 de 16h00 à 22h30 sur la place de la Convention à l'occasion de la  
fête organisée pour le quartier de la Saulaie.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public représentera pour le vendredi 13 juin 2014 de 16h00 à 22h30 sur l'esplanade au 27 rue Salvador Allende une surface d'environ 4 m x 10 m, pour le vendredi 20 juin 2014 de 16h00 à 22h30 l'ensemble de la place de la Convention soit environ 20 m x 50 m et pour le mardi 17 juin de 17h15 à 18h30 deux barnums sur le parvis de l'église, place Anatole France un espace public d'environ 25 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

L'ACSO devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

L'ACSO demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Monsieur Olivier BORJUS, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-92**

**OBJET** : Délégation de fonctions données à Monsieur Philippe LOCATELLI, Conseiller délégué (Abroge et remplace AFGE14-88)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Philippe LOCATELLI a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjointes sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs Conseillers délégués ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Mise en œuvre de la délégation**

Suite à une erreur matérielle sur la date d'effet de l'arrêté de délégation, cet arrêté est applicable à compter du 8 avril 2014. Il abroge et remplace l'arrêté AFGE14-88 en date du 27 mai 2014.

**ARTICLE 2 : Champs de la délégation**

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ A la prospective métropolitaine

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment :

- le suivi des relations entre la Ville et la Métropole
- le suivi des évolutions des structures intercommunales en lien avec la Métropole
- la réflexion stratégique sur les grands projets métropolitains (anneau des sciences ...)

**ARTICLE 4 : Modalités d'application**

A ce titre Monsieur Philippe LOCATELLI dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Arrêtés
- Procès verbaux

Tous documents signés par Monsieur Philippe LOCATELLI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,  
Philippe LOCATELLI »

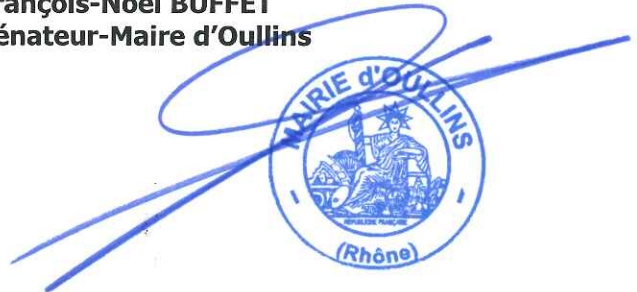
**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Transmission en préfecture le :     /     /</p> <p>Notifié à l'intéressé le :     /     /</p> <p>Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /</p> <p>Le Maire, François-Noël BUFFET</p>
---

**Fait à Oullins, le 2 juin 2014**

**François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire d'Oullins**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-93**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
La SCIC Paniers de nos villes – Stand avec barnum pour une dégustation et une vente de produits des commerçants d'Oullins – Le mardi 10 juin 2014 - A l'entrée du Métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SCIC Panier de nos villes demeurant au 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par sa gérante Mme Cécile MEAUXSOONE ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SCIC Paniers de nos villes est autorisée à installer un barnum destiné à être un stand de dégustation et de vente de produits des commerçants d'Oullins. Cet emplacement se situe au quartier de la Saulaie rue Aulagne vers l'entrée du Métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro à proximité du point d'info TCL pour le mardi 10 juin 2014 de 16h00 à 20h30.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public sera composée d'un stand sous un barnum pour une occupation de voirie totale de 11.60 m x 3 m soit 34.80 m<sup>2</sup>, selon la fiche technique annexée.

**ARTICLE 3 :**

La SCIC Paniers de nos villes devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

La SCIC Paniers de nos villes demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

La publicité par affichage sauvage sur la voie publique est interdite. Il appartient à Mme Cécile MEAUXSOONE, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 03 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-94**

**OBJET** : fin d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public  
Arrêté Rectificatif – Abroge et remplace l'arrêté AFGE14-41  
Installation d'un camion pizza – M. Gilles PELISSIER - Au niveau du 3 boulevard de l'Yzeron

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de suspension d'activité de Monsieur Gilles PELISSIER en date du jeudi 15 mai 2014 ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révoquable ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté AFGE14-41 en date du jeudi 03 avril 2014 est abrogé et remplacé par celui-ci.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation de M. Gilles PELISSIER d'installer un camion pizza au niveau d'Euromaster, au 3, boulevard de l'Yzeron du mardi au dimanche de 18h00 à 21h00, cesse à compter du jeudi 05 juin 2014 selon les modalités indiquées aux articles suivants.

**ARTICLE 3 :**

Le retrait de l'autorisation de Monsieur Gilles PELISSIER entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation du domaine public.



**ARTICLE 4 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement et aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 5 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 05 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-95**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire 2<sup>ème</sup> Groupe - Parti Politique Front National - Samedi 14 juin 2014 de 14h00 à 23h00 – Salle Collovray 7 rue Parmentier 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du Parti Front National, 38 cours de Verdun 69002 Lyon, représenté par Monsieur Christian CONSTANTIN domiciliée 66 rue du Merlo, lotissement les Castors, 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Parti Front National est autorisé à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion de sa réunion publique organisée :

Le samedi 14 juin 2014, de 14h00 à 23h00,  
dans la salle Collovray 7 rue Parmentier à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 mai 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-96**

**OBJET** : Désignation de Madame Morgane AMBARD en tant que remplaçante de Monsieur François-Noël BUFFET dans ses fonctions de délégué à l'élection des Sénateurs

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L287 et R134 ;

Vu le décret n° 2014-532 en date du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

Vu l'arrêté n°2014155-0003 en date du 4 juin 2014 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués et de suppléants à élire par les Conseils municipaux dans le cadre de l'élection des Sénateurs ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2014-51 en date du 28 mai 2014 portant sur les élections des Sénateurs du 28 septembre 2014 et la date de réunion des conseils municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2014-58 en date du 4 juin 2014 portant sur l'élection ou la désignation des délégués et suppléants des communes le 20 juin 2014 ;

Considérant qu'un Conseiller municipal ne peut être délégué de droit s'il est par ailleurs Sénateur ;

Considérant que Monsieur François-Noël BUFFET en sa qualité de Sénateur-Maire est dans l'obligation de se désigner un remplaçant dans ses fonctions de délégué du Conseil municipal en vue de l'élection des Sénateurs ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Désignation**

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, désigne en tant que remplaçante dans ses fonctions de délégué du Conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs, Madame Morgane AMBARD née le 18 décembre 1992 à Sainte-Foy-Lès-Lyon, domiciliée au 56 rue Francisque Jomard à Oullins et inscrite sur la liste électorale d'Oullins.

## **ARTICLE 2 : Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :        /        /  
Notifié à l'intéressé le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°        le :        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 13 juin 2014**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire d'Oullins**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRÊTÉ DE LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE**

**AFGE14-97**

**OBJET** : Arrêté de levée de péril au 135 Grande Rue – 1 rue du Perron

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu les articles L2131-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport dressé par Monsieur François Truche, expert désigné par ordonnancen°1400802 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 10 février 2014 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

VU l'avertissement envoyé à Gestion & patrimoine Lescuyer, syndic de copropriété demeurant 81 rue de Montgolfier 69455 Lyon cedex 06, gestionnaire de l'immeuble, sis 135 Grande rue et 1 rue du Perron.

Vu l'arrêté AFGE14-19 du 11 février 2014 relatif à l'existence d'un péril imminent.

Vu les mesures provisoires réalisées par les propriétaires et confirmées par un rapport du BET CARAYOL, 82 rue Kléber, 69400 Villefranche sur Saône en date du 27 mars 2014 qui constate que « les mesures de sécurité préconisées par l'expert ont bien été mises en place ».,

Vu les travaux réalisés sous la maîtrise d'œuvre du BET CARAYOL ;

Vu le rapport du BET CARAYOL en date du 19 juin 2014 établissant que l'ensemble des travaux a bien été réalisé par des entreprises compétentes ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés mettent un terme définitif aux problèmes rencontrés ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires de l'immeuble sis au 135 Grand Rue- 1 rue du Perron ont réalisé les travaux conformément à l'arrêté AFGE14-19.

Le rapport du BET CARAYOL confirme que ceux-ci mettent fin durablement au péril.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril AFGE14-19 du 11 février 2014 à l'issue de la phase contradictoire de la procédure de péril ordinaire.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes suivantes :

- Société ALPITECH 7 rue de la Fraternité 69230 Saint Genis Laval
- SCI BEVIN C/O Régie GONTARD 95 rue du Tronchet 69006 Lyon
- Monsieur Jean-Michel DACLIN 1 place Bellecour 69002 Lyon
- SCI JEESP c/o N POUILLY 1635 Keim Circle GENEVA IL 60134 USA
- SARL LUGDUNUM FLORENS 13 rue Emile Zola 69002 Lyon
- Monsieur ou Madame Maltrait ou Jacquemier C/o ORPI Saxe Gambetta 41 cours Gambetta 69003 Lyon

représentées par le syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic Gestion & patrimoine Lescuyer demeurant 81 rue de Montgolfier 69455 Lyon cedex 06.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 23 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-98**

**OBJET** : Transferts d'office de certains pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté urbaine de Lyon – Décision d'opposition à transferts

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 60 ;

**Considérant que**, les pouvoirs de police spéciaux du Maire en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et d'habitat listés au I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert d'office jusqu'au 31 décembre au Président de la Communauté urbaine de Lyon ;

**Considérant que**, dans l'attente de la création de la Métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il apparaît opportun de faire opposition aux transferts d'office susceptibles d'intervenir en matière de polices de la collecte des déchets ménagers, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et d'habitat ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Forme opposition, au titre de la commune d'Oullins, au transfert d'office au profit de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon des pouvoirs de police spéciaux suivants listés au I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales :

- collecte des déchets ménagers,
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- habitat.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera applicable après affichage, notification à Monsieur le Président de la Communauté urbaine et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :        /        /  
Notifié à l'intéressé le :        /        /  
Affiché le :        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 23 juin 2014**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire d'Oullins**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-99**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Lutte Ouvrière – Abri et Table de presse – Place de Lattre de Tassigny – Jeudi 03 juillet 2014 de  
10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et  
suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs  
communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à  
Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc  
RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer un abri ainsi qu'une table de presse place  
de Lattre de Tassigny, le jeudi 3 juillet 2014 de 10h à 12h et de 15h30 à 18h00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la  
sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de  
Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 27.90 € (9 m<sup>2</sup> x 3.10 €). Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.10 € par m<sup>2</sup> de surface occupée et par jour.

**ARTICLE 7 :**

La publicité par affichage sauvage sur la voie publique est interdite. Il appartient à Monsieur Jean-Luc RENAULT, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 25 juin 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRETE DU MAIRE**

**Culture / 14 – 01**

**OBJET : REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE APPLICABLE LE 21 JUIN 2014 A  
L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

**VU** les articles L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il convient, au nom de la lutte contre les bruits du voisinage de réglementer le déroulement de la Fête de la Musique, le 21 juin 2014 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les concerts et animations musicales organisées sur la commune d'Oullins par la Ville, les associations, les sociétés privées et les particuliers, à l'occasion de la Fête de la Musique du 21 juin 2014, devront prendre fin le 22 juin 2014 à 1h du matin au plus tard.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés et transmis à la Préfecture du Rhône. Le Directeur Général des services, le responsable de la police municipale et la directrice du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins le 13 juin 2014,

En 3 exemplaires originaux.

**François-Noël BUFFET**

**Sénateur – Maire d'Oullins**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :  
RUE PIERRE SEMARD DEVANT LE NUMERO 91**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GENERATION FACADES, 269 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1** : L'échafaudage sera situé :

- **Rue Pierre SEMARD au numéro 91,**

**Du lundi 2 juin 2014 à 8 heures au vendredi 6 juin 2014 à 18 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide de la signalisation adaptée et mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.**

**Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.**

**Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :  
RUE PIERRE SEMARD DEVANT LE NUMERO 91**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GENERATION FACADES, 269 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée **rue Pierre SEMARD, devant le numéro 91**, et aura une longueur totale de **4 mètres**.

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 2 juin 2014 à 8 heures au vendredi 6 juin 2014 à 18 heures.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D' OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE PIERRE SEMARD DEVANT LE NUMERO 91**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GENERATION FACADES, 269 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 91, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 2 juin 2014 à 8 heures au vendredi 6 juin 2014 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE PIERRE SEMARD DEVANT LE NUMERO 25**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS ALVIMA BOULANGERIE, 17 D, rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux d'aménagement d'un local** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre Sémard, devant le numéro 25, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du mardi 10 juin 2014 à 8H00 à vendredi 27 juin 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE CLAUDE MICHEL DEVANT LE NUMERO 30**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur Gérald COSTE, 8 rue Léon Bourgeois, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Claude MICHEL, devant le numéro 30, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 14 juin 2014 de 8H00 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'Instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin du déménagement. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 78**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **CPS, Le Sablon, 42400 ST CHAMOND** pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade, jointement des pierres et hydrogommage**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 78;**

**Du dimanche 1 mai 2014 à 9 heures au samedi 28 juin 2014 à 17 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

**PRESCRIPTION PARTICULIERE:** les **jeudis** entre 6 heures et 14 heures, jours de marché, les travaux ne sont pas autorisés afin de ne pas provoquer de nuisance, ni sonore, ni polluante (poussière etc.), ni accidentogène.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide de la signalisation adaptée et mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE BAUDIN AU NUMERO 12**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue Pierre BAUDIN au numéro 12**

**Du lundi 9 juin 2014 à 8 heures vendredi 11 juillet 2014 à 17 heures.**



L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **39 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide de la signalisation adaptée et mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DUBOIS CRANCE DEVANT LE NUMERO 17**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame KONDE KLETYO Linda, 17 rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 17, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 19 juillet 2014 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin du déménagement. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA SARRA DEVANT LE NUMÉRO 28**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Madame **BUGUET Cindy, 28 rue de la Sarra, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes pour le pétitionnaire.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : La circulation sera interdite** sauf pour les services de secours, d'incendie et les services publics sous réserve de la mise en place d'une déviation :

- **Rue de la SARRA entre la rue du Professeur FLEMING et la GRANDE RUE,**

**Le samedi 21 juin 2014 de 14 heures à 18 heures.**

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue du professeur du Professeur FLEMING pour rejoindre la Grande rue.

Les résidents du Puits de la Sarra, pourront accéder à la rue de la Sarra au n°22 pour rejoindre la Grande Rue.

**Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée rue de la SARRA au droit du numéro 28, sur 10 mètres.**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 2 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 28**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur VALADOUX Nicolas, 28 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 21 juin 2014 de 8H00 à 16H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
**Clotilde POUZERGUE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE JOSEPH MARTIN DEVANT LE NUMERO 4**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **TPS DIDIER, 18 rue Victor HUGO, 38200 VIENNE** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement sis 4 rue Pierre Joseph Martin** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule de PTAC inférieur à 3,5T, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Joseph MARTIN, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 11 juin 2014 de 10h00 à 16h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3** : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le mardi 10 juin 2014 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le jeudi 12 juin 2014 au matin.**

**ARTICLE 4** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël-BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE DU GRAND REVOYET DEVANT LE NUMERO 11**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur TRAVERSE et Madame COLSON, 34 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Grand REVOYET, devant le numéro 11, bât A, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le dimanche 29 juin 2014 de 8H00 à 18H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 34**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur TRAVERSE et Madame COLSON, 34 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 34, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le dimanche 29 juin 2014 de 8H00 à 17H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 12**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur HAMAILI Julien, 13 avenue du BOIS, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 12, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le lundi 9 juin 2014 de 8H00 à 17H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48** heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DIDEROT AU DOIT DU NUMERO 16**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame CONSTANDAS Corinne, 16 C rue Diderot, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) :

- **Rue DIDEROT, face au numéro 16, sur 20 mètres linéaires,**

**Le dimanche 22 juin 2014 de 8 heures à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'intervention, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La circulation des véhicules sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**



- **Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le n°16 de la rue DIDEROT,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**PARKING KELLERMANN, ANGLE CARREFOUR LOUIS NORMAND ET AVENUE JEAN JAURES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de réfection de chaussée et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place KELLERMANN, angle Carrefour Louis Normand et avenue Jean Jaurès sur la totalité du parking ;**

**Du jeudi 12 juin 2014 de 7h30 au vendredi 20 juin 2014 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

A blue circular official stamp of the Mayor of Oullins is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE' at the top, 'OULLINS' at the bottom, and the number '69800' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LA FAYETTE AU NUMÉRO 52

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 bd Yves FARGES, 69007 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **sur le réseau d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue LA FAYETTE, au numéro 52, sur 50 mètres linéaires,**

**Du samedi 7 juin 2014 à 8h00 au vendredi 20 juin 2014 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux B15-C18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjointe déléguée,  
**Clotilde POUZERGUE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CLAUDE MICHEL DEVANT LE NUMERO 54**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **MGN DEMENAGEMENTS, 38 allée des Platanes, 69500 BRON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue Claude MICHEL, devant le numéro 54, sur 20 mètres linéaires**

**Du jeudi 3 Juillet 2014 à 8H00 au vendredi 4 Juillet 2014 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 59**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **GENERATION FACADES, 269 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue du Petit REVOYET au numéro 59,**

**Du lundi 9 juin 2014 à 8 heures au vendredi 13 juin 2014 à 18 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide de la signalisation adaptée et mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.



Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.**

**Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.**

**Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DIDEROT DEVANT LE NUMERO 16 C**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **GUIGARD DEMENAGEMENTS SN, 98 Rue du Dauphiné, 69800 ST PRIEST**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- **Rue DIDEROT, face au numéro 16 C, sur 20 mètres linéaires**

**Le Lundi 23 Juin 2014 à 7H00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La circulation des véhicules sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- **Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, devant le n°16 C de la rue DIDEROT,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE ORSEL**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SARP Centre Est, rue des Sablières, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, pour le compte de KEOLIS et VEOLIA**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de pompage et nettoyage du puits d'accès du métro** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) comme stipulé dans l'Arrêté permanent n° 2014.0.049 :

- **Rue ORSEL, entre la rue CHARTON et la GRANDE RUE,**

**Du mardi 2 juillet 2014 à 8h00 au mercredi 3 juillet 2014 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera barrée à la circulation de tout véhicule comme stipulé dans l'Arrêté permanent n° 2014.0.049.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand Segretain', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAYOR' at the top, 'OULLINS' in the center, and '69600' at the bottom.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**BOULEVARD DE L'YZERON DEVANT LE NUMERO 26**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CHARROIN TOITURES, 17 Route de Charly, 69390 VOURLES**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard de l'Yzeron, devant le numéro 26, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du Mardi 10 juin 2014 à 8 heures au Mercredi 11 juin 2014 à 18 heures.**

**ARTICLE 2 :**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, devant le n°26 du Boulevard de l'Yzeron,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
Le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**CHEMIN DE MONTMEIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 bd Yves Farge, 69007 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **réparation d'égout** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation sera interdite, comme stipulé par l'arrêté du Maire 2014.05.081 valable jusqu'au 30 juin 2014 :

▪ **Chemin de MONTMEIN,**

**Du jeudi 12 juin 2014 au vendredi 20 juin 2014**

**De 9h00 à 17h00.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.



Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
Le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE CONVENTION AU NUMERO 8**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **LCA, ZI Sud La Pontchonnaire, 69210 SAINT BEL** pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

- **Rue de la Convention au numéro 8,**

**Du jeudi 12 juin 2014 à 8 heures au lundi 30 juin 2014 à 18 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade, si le pétitionnaire peut maintenir un cheminement piéton d'1,50 mètre sur le trottoir. Dans le cas contraire, l'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade, les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,50 mètre de large.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide de la signalisation adaptée et mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.**

**Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.**

**Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAÏN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**PLACE CLAUDE JORDERY**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR PLACE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Ecole Jules Ferry, Place Claude Jordery, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'organisation de la fête de l'école Jules Ferry** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place Claude JORDERY, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 27 juin 2014 de 17H30 à 20H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

A blue circular official stamp is positioned over the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Oullins' around the top edge and the number '69600' at the bottom. The signature is a large, fluid cursive script in black ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE FRANCISQUE JOMARD DEVANT LE NUMERO 56**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur AMBARD Christian, 56 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter la **mise en place d'une benne à gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre une livraison, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 56, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 11 juin 2014 à 7H00 au vendredi 13 juin 2014 à 20H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE DEVANT LE NUMÉRO 64**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL D.E.C., 30 rue Rebatel, 69003 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux de chargement et déchargement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE au numéro 64, sur 10 mètres,**

**Le jeudi 19 juin 2014 de 8H30 à 18H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'étude. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE RASPAIL DEVANT LE NUMERO 18**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame CHAUVITEAU Émilie, 14 rue Jacques MONOD, 69007 LYON** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux d'abattage d'arbre, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 18, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du samedi 2 aout 2014 à 8H00 au dimanche 3 aout 2014 à 20H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE OULLINS" at the top and "69600" at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Bertrand Segretain".

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 138**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **JOLY LOCATION, ZA 9 rue Mardors, 21560 COUTERNON ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **pour l'utilisation d'une nacelle élévatrice** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 138, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le lundi 23 juin 2014 de 8 heures 30 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI ENTRE LES NUMÉROS 10 ET 34**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VÉNISSIEUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de pose de mobilier urbain** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, entre les numéros 10 et 34,**

**Du lundi 23 juin 2014 à 8h00 au vendredi 27 juin 2014 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux B15-C18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DE LA RÉPUBLIQUE DU NUMÉRO 3 AU NUMÉRO 17**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **la Ville d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter une **animation culturelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux d'abattage d'arbre, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, du numéro 3 au numéro 17;**

**Du mardi 12 aout 2014 à 18H00 au mercredi 13 aout 2014 à 16H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Oullins. The stamp contains the text 'MAIRIE OULLINS' at the top, '69600' at the bottom, and a central emblem featuring a sun and a landscape. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bertrand Segretain'.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FLEURY AU CARREFOUR AVEC LA GRANDE RUE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise COIRO, 42 Chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue FLEURY, sur 30 mètres linéaires, au Nord de la GRANDE RUE.**

**Du lundi 16 juin 2014 à 7h00 au vendredi 20 juin 2014 à 17h00.**

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation au droit chantier

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- La rue sera barrée à la circulation de tout véhicule. Une déviation sera mise en place par la rue MARCEAU pour rejoindre la rue de la RÉPUBLIQUE,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE ENTRE LA RUE DE LA FLEURY ET LA RUE MARCEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SMAC, 44 Boulevard Marcel Sembat, 69200 VENISSIEUX Cédex** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue FLEURY et la rue MARCEAU, sur la totalité de cette portion de rue ;**

**Sauf les jeudis, jour de marché**

**Du vendredi 20 juin 2014 à 8H00 au vendredi 27 juin 2014 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- **La circulation sera interdite, sur la rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue FLEURY et la rue MARCEAU, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes.**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 138**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MTP SARL, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **pour un Branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 138, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du mardi 8 juillet 2014 à 7 heures 30 au vendredi 18 juillet 2014 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Oullins, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS**

**ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, PARC NATUREL DE SANZY, chemin de Sanzy.**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est applicable dans le parc naturel de Sanzy soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portail principal :

- 07h30 - 22h00 du 01 avril au 30 septembre
- 08h30 - 20h00 du 01 octobre au 31 mars

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 2 : Rappel :**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Oullins, le 12 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE DEVANT LE NUMÉRO 73**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Madame MAYANT Marie-Béatrice, 73 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 73, sur 10 mètres,**

**Le samedi 5 juillet 2014 de 8H00 à 19H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'étude. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMÉRO 12**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;  
Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;  
Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;  
Vu la demande de **Madame RAVELLA Maria, 12 rue Parmentier, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER devant le numéro 12, sur 15 mètres,**

**Du dimanche 22 juin 2014 à 8H00 au lundi 23 juin 2014 à 19H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'étude. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU FACE AU NUMERO 3**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **L'entreprise CERONI SAS, 27 bis av des Platanes, 69300 CALUIRE ET CUIRE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux privés** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Jean Jacques ROUSSEAU face au numéro 3, sur 5 mètres,**

**Du mardi 17 juin 2014 à 8H00 au vendredi 27 juin 2014 à 19H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'étude. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 Juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE JEAN MACE**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite au changement des règles de circulations et de stationnement dans cette rue,

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue « Jean MACE ».

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue « Jean MACE », s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

- Double sens de circulation, entre la rue CHARTON et la rue Pierre CURIE,
- Sens unique de circulation :
  - Ouest vers Est, de la rue Pierre CURIE à la rue Louis AULAGNE, signalé par panneau C12,
  - Ouest vers Est, de la rue CHARTON au numéro 23,
- Limitation de vitesse entre la rue Pierre CURIE et la rue Louis AULAGNE, à 30 km/h, signalée par panneau B14 avec la mention 30, à l'intersection avec la rue Pierre CURIE.
- Perte de priorité :
  - à l'intersection avec la rue Louis AULAGNE, signalée par panneau AB4.

- au débouché de la voie en sens unique allant de la rue CHARTON au numéro 23, signalée par panneaux AB3a + M9c,

## B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol, des deux côtés de la rue.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, hors des emplacements matérialisés au sol.

## C- ARRÊT

- Sans objet

## D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- A l'intersection avec la rue CHARTON, et avec la rue Louis AULAGNE.
- Au droit du numéro 23.

Mise en place d'un contre sens cycliste, signalé par panneau M9v2 côté rue Louis AULAGNE et par panneau C24a à l'intersection avec la rue Pierre CURIE.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue « Jean MACE ».

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS**

**ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, GRANDE RUE AU NUMERO 44 : PARC CHABRIERES.**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'Arrêté Municipal N° 2014.05.046 réglementant les Parcs et Espaces Verts de la commune d'OULLINS, et ses textes subséquents ;  
Vu la demande de la Mairie d'OULLINS,

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est applicable dans le parc CHABRIÈRES soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portail principal :

- 07h00 - 21h00 du 16 septembre au 15 mai
  - 06h00 - 21h30 du 16 mai au 15 septembre
- Sauf week-end et jour férié : 08h00 – 21h00

Portillon Bd Emile ZOLA et Lionel TERRAY :

- 07h30 - 19h30 du 16 septembre au 15 mai
  - 07h30 - 21h00 du 16 mai au 15 septembre
- Sauf week-end et jour férié : 07h30 – 20h00

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 2 : Rappel :**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

163/238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS**

**ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, RUE DU PERRON AU NUMERO 10 : PARC DU PRADO.**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'Arrêté Municipal N° 2014.05.046 réglementant les Parcs et Espaces Verts de la commune d'OULLINS, et ses textes subséquents ;  
Vu la demande de la Mairie d'OULLINS,

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est applicable dans le parc DU PRADO soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portail principal :

- 07h00 - 21h30 du 01 avril au 30 septembre
- 08h00 - 19h15 du 01 octobre au 31 mars

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 2 : Rappel :**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS**

**ARRÊTE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 153 : PARC NATUREL DE L'YZERON.**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'Arrêté Municipal N° 2014.05.046 réglementant les Parcs et Espaces Verts de la commune d'OULLINS, et ses textes subséquents ;  
Vu la demande de la Mairie d'OULLINS,

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est applicable dans le parc naturel de l'YZERON, soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portail principal :

- 07h30 – 22h00 du 01 avril au 30 septembre,
- 08h30 – 20h00 du 01 octobre au 31 mars,

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 2 : Rappel :**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS**

**ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, PASSAGE GENEVIEVE ANTHONIOZ - DE GAULLE**  
**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'Arrêté Municipal N° 2014.05.046 réglementant les Parcs et Espaces Verts de la commune d'OULLINS, et ses textes subséquents ;  
Vu la demande de la Mairie d'OULLINS,

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule est remplacé tout autre arrêté relatif au passage Geneviève ANTHONIOZ - DE GAULLE

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement est applicable dans le passage Geneviève ANTHONIOZ - DE GAULLE, soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :  
Portail principal :

- 06h30 - 21h00 du 01 avril au 30 septembre,
- 07h30 - 19h00 du 01 octobre au 31 mars,

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 3 : Rappel :**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologiques dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 173**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;  
Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;  
Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;  
Vu la demande de l'**entreprise WASSOU Valéry, 1 allée Léon Pin, 69290 ST GENIS LAVAL**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de réfection de couverture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE au numéro 173, sur 10 mètres,**  
**Du jeudi 19 juin 2014 à 7 heures 30 au mardi 8 juillet 2014 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance** ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **GRANDE RUE, devant le numéro 173 ;**  
**Du jeudi 19 juin 2014 à 7 heures 30 au mardi 8 juillet 2014 à 17 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

168/238

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS**

**ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, RUE DU BUISSET AU NUMERO 60 : POLE PETITE ENFANCE DE LA BUSSIÈRE.**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'Arrêté Municipal N° 2014.05.046 réglementant les Parcs et Espaces Verts de la commune d'OULLINS, et ses textes subséquents ;  
Vu la demande de la Mairie d'OULLINS,

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est applicable dans le parc POLE PETITE ENFANCE DE LA BUSSIÈRE soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portail principal :

- 07h00 - 21h30 du 01 avril au 30 septembre
- 08h00 - 19h30 du 01 octobre au 31 mars

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 2 : Rappel :**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

169/238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS**

**ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, RUE DE LA GLACIERE AU NUMERO 51 : SQUARE DE L'OURS**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;  
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'Arrêté Municipal N° 2014.05.046 réglementant les Parcs et Espaces Verts de la commune d'OULLINS, et ses textes subséquents ;  
Vu la demande de la Mairie d'OULLINS,

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est applicable dans le SQUARE DE L'OURS soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portails :

- 07h00 - 21h30 du 01 avril au 30 septembre
- 08h00 - 19h30 du 01 octobre au 31 mars

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 2 : Rappel :**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DE LA RÉPUBLIQUE DU NUMÉRO 3 AU NUMÉRO 17**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **la Ville d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter une **animation culturelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre une **animation culturelle**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, du numéro 3 au numéro 17;**

**Du mardi 12 aout 2014 à 18H00 au mercredi 13 aout 2014 à 16H00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand Segretain', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' and the number '69601'.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AIRE DE STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 instaurant le Stationnement Payant dans l'aire de stationnement susvisée, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer l'arrêté permanent de l'aire de stationnement pour la circulation et le stationnement sur cette aire,

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de l'Hôtel de Ville, située face au 27 de la rue DIDEROT, 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de l'Hôtel de Ville, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

La circulation des véhicules dans l'aire de stationnement ne sera autorisée que dans les voies de circulations et aux conditions suivantes :

- Double sens de circulation dans chaque allée et contre allée de l'aire de stationnement ;
- Vitesse limitée à 20 km/h, par panneau B30, signalée à l'entrée de l'aire de stationnement,
- Interdiction de circuler sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour rejoindre une autre allée ou contre allée de circulation.

- Les règles d'accès à l'aire de stationnement, sont régies par une signalisation verticale, indiquant le sens de circulation autorisé pour l'entrée/sortie de l'aire de stationnement.
- Hormis les règles particulières de circulation listées ci-dessus, le code de la route s'applique à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement.

#### **B- STATIONNEMENT**

- Autorisé payant, en talon et longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière), hors des emplacements matérialisés au sol, ainsi « qu'à cheval » sur plusieurs emplacements,

#### **C- ARRÊT**

- Arrêt autorisé dans la voie de circulation pour les véhicules de transports de fonds pour le chargement et le déchargement de fonds.

#### **D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES**

- Sans objet.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans le parc de stationnement visé en objet de cet arrêté.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du gestionnaire de l'aire de stationnement**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
Francois-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AIRE DE STATIONNEMENT DE LA ROTONDE**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 instaurant le Stationnement Payant dans l'aire de stationnement susvisée, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer l'arrêté permanent de l'aire de stationnement pour la circulation et le stationnement sur cette aire,

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de la ROTONDE, située face au numéro 36 de la rue Narcisse BERTHOLEY, 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de la ROTONDE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

La circulation des véhicules dans l'aire de stationnement ne sera autorisée que dans les voies de circulations et aux conditions suivantes :

- Double sens de circulation dans chaque allée et contre allée de l'aire de stationnement ;
- Vitesse limitée à 20 km/h, par panneau B30, signalée à l'entrée de l'aire de stationnement,

- Interdiction de circuler sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour rejoindre une autre allée ou contre allée de circulation.
- Les règles d'accès à l'aire de stationnement, sont régies par une signalisation verticale, indiquant le sens de circulation autorisé pour l'entrée/sortie de l'aire de stationnement.
- Hormis les règles particulières de circulation listées ci-dessus, le code de la route s'applique à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement.

#### **B- STATIONNEMENT**

- Autorisé payant, en talon et longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), hors des emplacements matérialisés au sol, ainsi « qu'à cheval » sur plusieurs emplacements,

#### **C- ARRÊT**

- Arrêt autorisé dans la voie de circulation pour les véhicules de transports de fonds pour le chargement et le déchargement de fonds.

#### **D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES**

- Sans objet.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans le parc de stationnement visé en objet de cet arrêté.

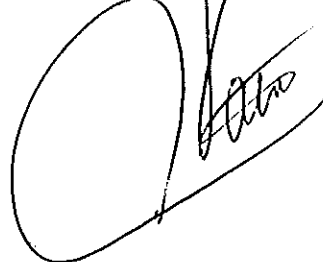
**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du gestionnaire de l'aire de stationnement**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRÉTAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AIRE DE STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 instaurant le Stationnement Payant dans l'aire de stationnement susvisée, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer l'arrêté permanent de l'aire de stationnement pour la circulation et le stationnement sur cette aire,

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de l'ÉGLISE, située face au numéro 31 de la rue VOLTAIRE, 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de l'ÉGLISE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

La circulation des véhicules dans l'aire de stationnement ne sera autorisée que dans les voies de circulations et aux conditions suivantes :

- Double sens de circulation dans chaque allée et contre allée de l'aire de stationnement,
- Vitesse limitée à 20 km/h, par panneau B30, signalée à l'entrée de l'aire de stationnement,

- Interdiction d'accès et de circulation pour les véhicules dépassant 1,9 mètre en hauteur.
- Interdiction d'accès et de circulation pour les véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes. La circulation de ces véhicules pourra être autorisée sous réserve d'une obligation de circulation uniquement pour l'accès à la propriété située derrière l'église.
- Interdiction de circuler sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour rejoindre une autre allée ou contre allée de circulation.
- Les règles d'accès à l'aire de stationnement, sont régies par une signalisation verticale, indiquant le sens de circulation autorisé pour l'entrée/sortie de l'aire de stationnement.
- Hormis les règles particulières de circulation listées ci-dessus, le code de la route s'applique à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement.

#### **B- STATIONNEMENT**

- Autorisé payant, en talon, sur les emplacements matérialisés au sol.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), hors des emplacements matérialisés au sol, ainsi « qu'à cheval » sur plusieurs emplacements,

#### **C- ARRÊT**

- Arrêt autorisé dans la voie de circulation pour les véhicules de transports de fonds pour le chargement et le déchargement de fonds.

#### **D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES**

- Sans objet.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans le parc de stationnement visé en objet de cet arrêté.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du gestionnaire de l'aire de stationnement**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AIRE DE STATIONNEMENT DE LA SARRA**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 instaurant le Stationnement Payant dans l'aire de stationnement susvisée, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer l'arrêté permanent de l'aire de stationnement pour la circulation et le stationnement sur cette aire,

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de la SARRA, située au carrefour des rues de la SARRA et du petit REVOYET, 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire de stationnement de la SARRA, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

La circulation des véhicules dans l'aire de stationnement ne sera autorisée que dans les voies de circulations et aux conditions suivantes :

- Double sens de circulation dans chaque allée et contre allée de l'aire de stationnement ;
- Vitesse limitée à 20 km/h, par panneau B30, signalée à l'entrée de l'aire de stationnement,
- Perte de priorité :

- au débouché de la voie côté rue du petit REVOYET, signalée par panneaux AB3a + M9c,

- Interdiction de circuler sur les places de stationnement matérialisées au sol, pour rejoindre une autre allée ou contre allée de circulation.
- Les règles d'accès à l'aire de stationnement, sont régies par une signalisation verticale, indiquant le sens de circulation autorisé pour l'entrée/sortie de l'aire de stationnement.
- Hormis les règles particulières de circulation listées ci-dessus, le code de la route s'applique à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement.

#### B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, en talon et longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol.
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), hors des emplacements matérialisés au sol, ainsi « qu'à cheval » sur plusieurs emplacements,

#### C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur deux emplacements matérialisés, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

#### D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

- Sans objet.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans le parc de stationnement visé en objet de cet arrêté.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du gestionnaire de l'aire de stationnement**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,  
**Bertrand SEGRETAIN**

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

## ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE HENRI BARBUSSE AU NUMÉRO 8**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **LOFOTEN-SCHNEIDER, ZA La Tuillière, 69510 THURINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue Henri BARBUSSE, au droit du numéro 8, sur 30 mètres linéaires,**

**Du lundi 23 juin 2014 à 8h00 au vendredi 27 juin 2014 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- La rue sera barrée à la circulation de tout véhicule. Une déviation sera mise en place par la rue Jules GUESDE pour rejoindre la rue Henri BARBUSSE.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**RUE RASPAIL ENTRE LA RUE ETIENNE DOLET ET LA RUE DU PERRON**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise SMAC, 44 Boulevard Marcel Sembat, 69200 VENISSIEUX Cédex** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, au numéro 38, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 25 juin 2014 à 8H00 au vendredi 4 juillet 2014 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SMAC, 44 Boulevard Marcel Sembat, 69200 VENISSIEUX Cédex** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue Louis AULAGNE et le numéro 9,**

**Du mercredi 25 juin 2014 à 8H00 au vendredi 4 juillet 2014 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMÉRO 195

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement sur réseau d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **GRANDE RUE, au numéro 195,**

**Du mardi 1 juillet 2014 à 8h00 au vendredi 4 juillet 2014 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux B15-C18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Les feux tricolores du carrefour de la GRANDE RUE avec les rues Léon BOURGEOIS et Professeur FLEMING seront mis au clignotant pendant toute la durée du chantier.**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**AVENUE DU BOIS AU NUMÉRO 31BIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **VERDOYANCE, 50 rue du magasin, 69700 LOIRE SUR RHONE**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter une **livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue du BOIS, devant le numéro 31bis, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 26 juin 2014, de 8H00 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- La rue sera barrée à la circulation de tout véhicule.,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE CLAUDE MICHEL AU NUMÉRO 19**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame LAVERGNE Virginie, 19 rue Claude MICHEL, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Claude MICHEL, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires;**

**Le samedi 28 juin 2014 de 8h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PERRON ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE DIDEROT**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SERAL, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux d'essai de compactage de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue:

- **Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue DIDEROT,**

**Le lundi 30 juin 2014, de 8 heures à 10 heures,**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement, pour des opérations de sondage, dans la voie de circulation.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite ponctuellement dans la voie de circulation et sera déviée par la GRANDE RUE, la rue Jean Jacques ROUSSEAU et la rue RASPAIL.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMÉRO 59**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame LECHEK Monique, 59 rue de la BUSSIÈRE, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la BUSSIÈRE, devant le numéro 59, sur 10 mètres linéaires;**

**Le lundi 30 juin 2014 de 8h30 à 18h30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE VOLTAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ART, Actipôle, 124 route du RUISSET, 38360 NOYAREY**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de pompage de graviers** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue VOLTAIRE, au numéro 11, sur 30 mètres linéaires, Le lundi 23 juin 2014 de 8h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- La rue sera barrée à la circulation de tout véhicule. Une déviation sera mise en place par la rue Victor HUGO et la rue de la CAMILLE pour rejoindre le Sud de la GRANDE RUE et par la Place Anatole FRANCE, et la rue de la RÉPUBLIQUE pour rejoindre le Nord de la GRANDE RUE
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE TUPIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise A.R.T., Actipôle, 124 Route du Ruisset, 38360**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **d'aspiration de graviers pour le bâtiment sis 14 rue Tupin** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés :

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent de la rue.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, **le mardi 24 juin 2014 de 7 heures 30 à 18 heures**, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La circulation dans la rue sera interdite à la circulation de tout véhicule sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes,**
- **L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,**
- **La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.**

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE DIDEROT DEVANT LE NUMERO 9**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur VETTORELLO Laurent, 9 rue Diderot, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DIDEROT, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du samedi 28 juin 2014 à 8H00 au dimanche 29 juin 2014 à 19h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

CONTRE ALLÉE SUD DES BERGES DE L'YZERON, ENTRE LE PONT D'OULLINS ET LE NUMÉRO 31 DE LA RUE PIERRE SÉMARD

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE PRIVÉE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GREEN STYLE, 140 rue Jules GUESDE, 69491 PIERRE BÉNITE CEDEX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de **Travaux dans le cadre du réaménagement des berges de l'YZERON**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Contre allée Sud des berges de l'YZERON, entre le pont d'OULLINS et le numéro 31 de la rue Pierre SÉMARD;**

**Du mardi 24 juin 2014 à 7h00 au vendredi 11 juillet 2014 à 16h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités du chantier, **la voie pourra être barrée à la circulation**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE L'EUROPE AU DROIT DU NUMÉRO 11 BIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue :**

- **Boulevard de l'EUROPE, au numéro 11 bis, sur 20 mètres linéaires,**

**Du mardi 24 juin 2014 à 8 heures au mercredi 15 juillet 2014 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

A blue circular official stamp of the Mayor of Oullins is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Oullins' and '59200 OULLINS' around a central emblem. The signature is a large, stylized cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE LOUIS AULAGNE DEVANT LE NUMERO 19**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Madame **BELLIER Bénédicte, 74 rue des Fleurs, 69360 SEREZIN DU RHONE** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue AULAGNE, devant le numéro 19, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du samedi 5 juillet 2014 à 7H30 au dimanche 6 juillet 2014 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRÉTAIN**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE OULLINS' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 35**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **KF NETT, 6 rue de la Poste, 69340 FRANCHEVILLE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **d'évacuation d'un appartement** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour la pose d'une benne et d'un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 35, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le lundi 30 juin 2014 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**SQUARE DU 8 MAI 1945**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux dans le cadre de la protection des crues de l'Yzeron, pour le compte du SAGYRC** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Square du 8 mai 1945, entre le boulevard Émile ZOLA et le chemin des CÉLESTINS;**

**Du mardi 1 juillet 2014 à 8H00 au lundi 2 mars 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**  


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**IMPASSE DES CÉLESTINS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux dans le cadre de la protection des crues de l'Yzeron, pour le compte du SAGYRC** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Impasse des CÉLESTINS;**

**Du mardi 1 juillet 2014 à 8H00 au lundi 2 mars 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

Bertrand **SEGRETAIN**



The image shows a blue circular official stamp from the Mairie d'Oullins. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' around the top edge and the number '69600' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CLAUDE MICHEL ET RUE LA FAYETTE (ÉCOLE JULES FERRY)**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **BEYLAT TP, parc d'activités « La Bâtonne », RD315, 69390 MILLERY ;**

Considérant que pour faciliter des travaux **de déconstruction et de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue LA FAYETTE, de la rue Claude MICHEL au numéro 21;
- Rue Claude MICHEL, de la rue LA FAYETTE au numéro 39;

**Du lundi 7 juillet 2014 à 08h00 au vendredi 12 septembre 2014 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation :
  - Rue LA FAYETTE, entre la place Claude JORDERY et la rue Claude MICHEL, dans le sens Nord vers Sud,
- Une déviation sera mise en place par la rue BERTHELOT
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE LA FAYETTE/RUE CLAUDE MICHEL**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du Maire N° 2014.06.069, réglementant le stationnement et la circulation pour ce chantier,

VU la demande de l'entreprise **l'entreprise BEYLAT TP, parc d'activités « La Bâtonne », RD315, 69390 MILLERY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux **de déconstruction et de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée à installer des palissades sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue LA FAYETTE, côté Ouest, sur la chaussée, entre le numéro 16 et la rue Claude MICHEL, et aura une longueur de 50 mètres ;
- La palissade de chantier devra être placée rue Claude MICHEL, côté Nord, entre le numéro 37 et la rue LA FAYETTE, sur une longueur de 40 mètres ;

**Caractéristiques :**

- La palissade devra être réalisée en barrière de type Héras pleine.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Nord, rue LA FAYETTE, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 7 juillet 2014 à 08h00 au vendredi 12 septembre 2014 à 17h00.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Oullins. The stamp contains the text 'MAIRIE OULLINS' at the top, '69600' at the bottom, and a central emblem featuring a sun and a star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Bertrand Segretain'.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE FRANCISQUE AYNARD AU NUMÉRO 3**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DEMECO, 47 Chemin de Pennachy, ZI la Mouche, 69565 SAINT GÉNIS LAVAL Cedex** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Francisque AYNARD, devant le numéro 3, sur 15 mètres linéaires;**

**Le lundi 30 juin 2014 de 8h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Oullins. The text 'MAIRIE D'OULLINS' is written around the top inner edge of the circle, and the number '69600' is at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A large, dark handwritten signature is written over the stamp, extending from the bottom right towards the center.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE LOUIS AULAGNE AU NUMÉRO 19**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame BELLIER Bénédicte, 74 rue des Fleurs, 69360 SEREZIN SUR RHÔNE** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 19, sur 15 mètres linéaires;**

**Du samedi 5 juillet 2014 à 8h00 au dimanche 6 juillet 2014 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMÉRO 28**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DEMECO, 47 Chemin de Pennachy, ZI la Mouche, 69565 SAINT GÉNIS LAVAL Cedex** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 28, sur 20 mètres linéaires;**

**Du mercredi 23 juillet 2014 à 8h00 au jeudi 24 juillet 2014 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.  
**Si nécessaire les piétons seront invités à passer en face par une signalétique adaptée.**

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE JEAN MACE AU NUMÉRO 20**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise EURL MAXIDEM, 23 rue du 19 mars 1962, 38230 PONT DE CHERUY** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Jean MACE, devant le numéro 20, sur 5 mètres linéaires;**

**Le samedi 12 juillet 2014 de 8h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

A blue circular official stamp of the Municipality of Oullins is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' and a central emblem. The signature is a cursive script in black ink.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMÉRO 28  
RUE DIDEROT AU NUMÉRO 9**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur DESOLME Cédric, 9 rue DIDEROT, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 3 places;**
- **Rue DIDEROT, devant le numéro 9, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du samedi 12 juillet 2014 à 8h00 au dimanche 13 juillet 2014 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The stamp contains the text "Mairie OULLINS" at the top and "69600" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, appearing to read "Bertrand Segretain".

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU BUISSET AU NUMERO 33**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **MTP, ZI de l'abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **remplacement de branchement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue du BUISSET, devant le numéro 33, sur 15 mètres,**

**Du jeudi 3 juillet 2014 à 8 heures au mardi 15 juillet 2014 à 17 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 4 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CLAUDE MICHEL ENTRE LA RUE PASTEUR ET LA RUE DU BUISSET**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur BOUTITIE Florent, 38 rue PASTEUR, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une fête de quartier** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée de la manifestation, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue Claude MICHEL, entre la rue PASTEUR et la rue du BUISSET**

**Le jeudi 3 juillet 2014, de 19h00 à 24h00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- La rue sera barrée à la circulation de tout véhicule. Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire, par la rue de la SARRAZINE,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'opération sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**CHEMIN DE SANZY FACE AU NUMÉRO 80**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une manifestation culturelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin de SANZY, devant le numéro 80, sur 150 mètres linéaires;**

**Le samedi 5 juillet 2014 de 7h00 à 16h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE JEAN MACE, DE LA RUE PIERRE CURIE A LA RUE LOUIS AULAGNE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant; et ses textes subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **AXIMA, Centre Rhône / Ain, rue Gabriel Voisin, BP 40039, 69652 VILLEFRANCE S/S Cdx**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **travaux préventifs sur voirie : gravillonnage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue Jean MACE, de la rue Pierre CURIE à la rue Louis AULAGNE,**

**Du lundi 7 juillet 2014 à 8 heures au vendredi 11 juillet 2014 à 17 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux B15-C18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 4 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**RUE DU BUISSET, ENTRE LE BOULEVARD DE L'YZERON ET LE BOULEVARD EMILE ZOLA**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du BUISSET, entre le boulevard de l'YZERON et le boulevard Emile ZOLA, des deux côtés de la rue ;**

**Du mardi 8 juillet 2014 à 17h00 au vendredi 11 juillet 2014 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La circulation sera interdite dans la voie de circulation et sera déviée par les soins du pétitionnaire,**
- L'accès aux propriétés riveraines restera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2014

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
le Conseiller délégué,

**Bertrand SEGRETAIN**

